

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
En an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Riom (3<sup>e</sup> ch.) : Faillite; juge-commissaire; représentation des livres; créancier; expertise. — Tribunal civil de la Seine (2<sup>e</sup> ch.) : Agent de change; titres au porteur soustraits; opposition au syndicat des agents de change, négociation; responsabilité. — Tribunal civil de la Seine (5<sup>e</sup> ch.) : Bail; boutique; fermeture; changement de destination des lieux loués; résiliation; dommages-intérêts. — Tribunal civil de Nancy : Faillite; inscription tardive; annulation. — Tribunal civil de Lyon (1<sup>re</sup> ch.) : Tutelle; tuteur et mineurs étrangers.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine : Coups et blessures ayant occasionné la mort. — Cour d'assises de la Gironde : Faux. — Tentative d'assassinat d'un mari sur sa femme. — Cour d'assises de la Sarthe : Assassinat. — Tribunal correctionnel de Paris (vacations) : La Vigilante, compagnie pour l'assurance et le recouvrement des créances; escroqueries; abus de confiance; destruction de registres; usure habituelle. — Le Conseil de guerre de Paris : Vol; tentative de suicide.

#### TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 7 septembre.

On mande de Parme, le 6 au soir :  
Les élections se sont terminées avec un ordre admirable. Les personnages les plus recommandables du pays ont été élus, notamment M. Chialeri, le célèbre compositeur Verdi, le comte Sanvitale, Anguissola, Cantelli, Limati, Mgr Carletti, M. Tramogni, et les professeurs Manfredi, Torrigiani et Luruzzi.

Demain doit avoir lieu, avec une grande solennité, la réunion de l'Assemblée nationale.

On mande de Bologne, à la date du 6 :  
L'Assemblée a adopté à l'unanimité la proposition suivante :  
« Nous, représentants des populations Romagnes, prions Dieu à témoin de la sincérité de nos intentions, déclarons que les populations Romagnes, fortes de leurs droits, ne veulent pas du gouvernement temporel du pape. »

Le président a ensuite déclaré que la proposition de l'annexion au Piémont, prise en considération à l'unanimité par l'assemblée, était renvoyée à l'examen des commissions.

La population bolonaise est dans l'enthousiasme.

Berne, 6 septembre.  
Aujourd'hui a eu lieu une conférence durant une heure entre les plénipotentiaires sardes et français, au sujet de la question des frontières. Après, un court pourparler s'est établi entre MM. de Coloredo et Bourqueney.

Bologne, 6 septembre.  
La proposition de la déchéance a été votée à l'unanimité. A été également votée une proposition pour l'annexion au Piémont. Cette proposition était signée de quinze noms, parmi lesquels se trouvent ceux du marquis Tonari, marquis Costabili et comte Gozzadini.

Madrid, 6 septembre.  
La Correspondencia autografa prétend que les bases de l'arrangement avec Rome sont le désamortissement absolu. Les biens seront payés en inscriptions non susceptibles d'être transférées, à l'exception des presbytères et des palais épiscopaux.

Southampton, 6 septembre.  
Le bateau à vapeur Onrida, parti de Rio-Janeiro le 14 août, nous apporte la nouvelle d'un changement de ministère.

Les débats, à la Chambre des députés, étaient devenus tels que le cabinet du vicomte d'Abatè prit la résolution, le 8 août, de proposer à l'empereur la dissolution de la Chambre. L'empereur n'ayant pas donné son assentiment à cette mesure, le ministère a offert sa démission, qui a été acceptée. Le sénateur Ferraz, chargé d'une nouvelle organisation, a formé, le 10, le cabinet suivant :  
Président du conseil, ministre des finances, et, par intérim, de l'intérieur, le sénateur Ferraz.  
Affaires étrangères : le sénateur Cansanso de Sinimbu.  
Justice : le député Paranaqua.  
Guerre : le député Sebastião do Rego Barros.  
Marine : le député Paës Barreto.

#### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Romeuf de la Valette.

Audience du 17 mai.

**FAILLITE.** — JUGE-COMMISSAIRE. — REPRÉSENTATION DES LIVRES. — CRÉANCIER. — EXPERTISE.  
La faculté accordée par l'art. 496 du Code de commerce au juge-commissaire à la faillite d'ordonner la représentation des livres du créancier, appartient au Tribunal de commerce lui-même.

Cette faculté comprend le droit pour le Tribunal d'ordonner le dépôt des livres aux mains d'un tiers nommé expert par le Tribunal, à l'effet de les vérifier et de faire son rapport sur les affaires faisant la matière des difficultés existant entre les parties.

Le sieur Tartière étant tombé en faillite, MM. Fontenay-Fontette et fils se sont présentés à la vérification des créances, et ont demandé à être admis au passif pour différentes sommes assez importantes. Le syndic de la faillite a refusé l'admission desdites créances en se fondant sur ce que, le 9 novembre 1857, MM. Fontenay-Fontette

avaient reçu du sieur Tartière une certaine quantité de valeurs pour lesquelles il se réservait de demander le rapport à la masse comme ayant été touchées à son détriment. Il demandait en conséquence que l'apport des livres tenus par les soi-disant créanciers fût ordonné. L'examen de ces diverses créances a été renvoyé au Tribunal de commerce d'Issouire, qui, le 3 septembre 1858, a ordonné, avant faire droit, que les livres de MM. Fontenay-Fontette et fils seraient déposés entre les mains d'un tiers désigné expert à l'effet de vérifier lesdits livres et faire son rapport sur toutes les affaires traitées entre ces commerçants et Tartière depuis 1852, jusqu'à la remise des valeurs faites au mois de novembre 1857. Sur l'appel de MM. Fontenay-Fontette et fils, la Cour a confirmé la décision des premiers juges par les motifs suivants :

« Considérant que la faculté accordée par l'article 496 du Code de commerce au juge commissaire à la faillite d'ordonner la représentation des livres du créancier, appartient au Tribunal de commerce lui-même; que l'article 15 du même Code ne laisse aucun doute à cet égard ;

« Considérant que cette faculté comprend le droit pour le Tribunal d'ordonner le dépôt desdits livres aux mains d'un tiers nommé par le Tribunal, expert, à l'effet de les vérifier et de faire son rapport sur les affaires qui font la matière des difficultés existant entre les parties ;

« Considérant que l'exception de chose jugée, invoquée par la partie de Salvy, n'est aucunement préjugée par la décision interlocutoire dont est appel; qu'au contraire, elle reste entière, et que les premiers juges auront à l'apprécier lorsqu'ils auront à statuer sur le fond ;

« Adoptant, au surplus, les motifs exprimés au jugement dont est appel ;

« La Cour dit qu'il a été bien jugé par ledit jugement, mal et sans cause appelé, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne la partie de Salvy en l'amende et aux dépens ;

« Dit néanmoins que l'expert commis ne pourra retenir entre ses mains les livres dont le dépôt est ordonné, pendant plus d'un mois, à partir dudit dépôt. »

(M. Burin-Desroziers, avocat-général. — Plaidants : M<sup>e</sup> Salvy pour les appelants; M<sup>e</sup> Nony, pour l'intimé.)

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Theurier de Pommyer.

Audience du 25 août.

**AGENT DE CHANGE. — TITRES AU PORTEUR SOUSTRAITES. — OPPOSITION AU SYNDICAT DES AGENTS DE CHANGE. — NÉCESSITÉ. — RESPONSABILITÉ.**

L'agent de change qui négocie des titres au porteur soustraits, malgré l'opposition faite au syndicat de la compagnie des agents de change, est responsable envers le véritable propriétaire des titres.

Et, dans ce cas, l'agent de change ne peut exercer un recours en garantie contre le tiers de bonne foi qui l'a chargé de la négociation des titres.

Quatre obligations du Crédit foncier ayant été dérobées à M. Clément, il a déposé une plainte, et a fait opposition à la négociation de ces titres au syndicat des agents de change. Deux de ces obligations ont été cédées à un sieur Pradel, qui, voulant les négocier, les a confiées à M. Plagout. Ce dernier, agissant comme mandataire, les a remises à M. Genty de Bussy, agent de change, qui en a opéré la négociation. Les fonds ont été versés à M. Plagout, qui lui-même les a fidèlement remis à M. Pradel.

Le vol commis au préjudice de M. Clément ayant été judiciairement constaté, celui-ci a assigné M. Genty de Bussy en paiement du montant des deux obligations par lui négociées; M. Genty de Bussy a, de son côté, assigné M. Plagout en garantie.

M. Meunier, dans l'intérêt de M. Clément, a dit : que le syndicat des agents de change fait connaître à chaque agent les oppositions qu'il reçoit, au moyen de circulaires; qu'en fait, M. Genty de Bussy avait, trois jours avant la négociation, reçu la liste des oppositions faites sur les obligations du Crédit foncier; qu'en conséquence il avait commis une faute lourde en négociant des obligations du Crédit foncier sans consulter la liste des oppositions; que cette faute le rendait responsable, et qu'il devait par suite, soit les obligations elles-mêmes, soit leur prix.

M. Lauras, pour M. Genty de Bussy, a répondu que les oppositions faites au syndicat des agents de change sur des valeurs au porteur ne pouvaient avoir pour effet d'engager la responsabilité de l'agent qui négociait ces valeurs; que ces oppositions n'étaient qu'un avertissement, et ne créaient aucun lien entre ceux qui les faisaient et les agents à qui elles n'étaient pas régulièrement dénoncées.

Subsidiairement, il a soutenu que M. Plagout, qui lui avait remis les titres, et qui avait reçu les fonds provenant de la négociation était tenu de garantir M. Genty de Bussy.

M. Durier, avocat de M. Plagout, a repoussé la demande en garantie en soutenant que M. Pradel, condamné comme receleur, avait joui jusque là de la meilleure réputation dans le quartier où il exerçait depuis longtemps un commerce; qu'il avait été adressé à son client par le père de ce dernier; que la bonne foi de M. Plagout n'avait jamais été mise en doute; que dès lors l'action en garantie n'était plus possible. Que, du reste, M. Genty de Bussy était actionné pour avoir fait une négociation sans avoir vérifié les oppositions faites au syndicat; que c'était là un fait personnel, à raison duquel il ne pouvait exercer aucun recours.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Barret du Couderc, substitut, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est constant que dans la nuit du 9 au 10 mai 1858, Clément a été volé de quatre obligations du Crédit foncier; que de suite, et dès le 11 du même mois, il a formé opposition au Crédit foncier et au syndicat des agents de change, en faisant connaître les numéros desdites obligations ;

« Que, malgré cette opposition, Genty de Bussy, agent de change, a vendu à la Bourse de Paris, deux de ces obligations portant le numéro 127,324; que, par ce fait, il a privé le demandeur de la faculté de rentrer en possession desdites obligations; qu'ainsi sa responsabilité se trouve engagée ;

« En ce qui touche la demande en garantie de Genty de Bussy contre Plagout ;

« Attendu que ce dernier justifie qu'en remettant les deux obligations à l'agent de change, pour les vendre, il n'a agi que comme intermédiaire et de bonne foi ;

« Que, d'ailleurs, Genty de Bussy n'est déclaré responsable que pour n'avoir pas vérifié au syndicat de sa compagnie s'il n'existait pas d'opposition sur les titres dont il s'agit; qu'il n'existait pas d'opposition sur les titres dont il s'agit; que c'est un fait purement personnel à raison duquel il ne peut

avoir d'action en garantie ;  
« Par ces motifs,  
« Condamne Genty de Bussy à restituer à Clément les deux obligations dont il s'agit, sinon à rembourser la valeur à l'époque du 19 mai 1858, avec intérêts du jour de la demande ;  
« Condamne Genty de Bussy aux dépens envers toutes les parties. »

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Coppeaux.

Audience du 25 août.

**BAIL. — BOUTIQUE. — FERMETURE. — CHANGEMENT DE DESTINATION DES LIEUX LOUÉS. — RESILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.**

Lorsqu'une boutique a été louée pour y exercer une profession déterminée, le locataire ne peut fermer sa boutique et transporter ailleurs son industrie.

Ce fait constitue un changement de destination des lieux loués, entraînant la résiliation du bail.

Cette question, déjà résolue plusieurs fois par les Tribunaux et en sens différents, se présentait de nouveau dans les circonstances suivantes :  
M. Flouren, marchand boucher, a loué, pour exercer son commerce, une boutique dans la maison sise à La Chapelle-Saint-Denis, Grande rue, 47. Le bail devait finir le 1<sup>er</sup> avril 1860.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1859, M. Flouren fermait sa boutique et transportait le siège de son commerce dans un autre local. M. Mollet, propriétaire bailleur, après avoir fait constater cet état de choses, a introduit contre son locataire une instance en résiliation du bail et en dommages-intérêts.

Le 28 avril 1859, le Tribunal a rendu un jugement par défaut qui a ordonné à M. Flouren de réinstaller son commerce de boucher ou tout autre dans la boutique Grande-Rue, 47, sinon et faute de ce faire dans la huitaine, a déclaré le bail résilié, et a condamné le sieur Flouren à payer 200 fr. à titre de dommages-intérêts.

Sur l'opposition formée à ce jugement par M. Flouren, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,  
« Attendu que Flouren a formé opposition, dans le délai légal, au jugement rendu contre lui par défaut le 28 avril 1859, le reçoit en la forme opposant audit jugement, et statuant au fond ;

« Attendu que Flouren est locataire d'une boutique et dépendances dans une maison sise à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 47, appartenant à M. Mollet ;

« Attendu qu'il devait exercer dans les lieux loués la profession de boucher ;

« Mais attendu que Flouren a transporté ailleurs le siège de son industrie, et qu'à deux dates différentes il a été constaté que sa boutique était fermée ;

« Attendu que M. Mollet est fondé à se plaindre de cet état de choses qui lui porte préjudice en changeant la destination des lieux loués; que c'est donc avec raison que la résiliation du bail a été prononcée, faute par Flouren d'exercer son commerce dans ladite boutique, et qu'il a été attribué à Mollet 200 fr. pour indemnité de relocation.

« Par ces motifs,  
« Déboute Flouren de son opposition au jugement par défaut du 28 avril 1859, lequel recevra son entière exécution, et condamne Flouren aux dépens. »

(Plaidants pour le sieur Mollet M<sup>e</sup> Gallois, et pour le sieur Flouren M<sup>e</sup> Charles Favvre.)

#### TRIBUNAL CIVIL DE NANCY.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. de Prailly.

Audience du 28 juin.

**FAILLITE. — INSCRIPTION TARDIVE. — ANNULATION.**

L'inscription d'un privilège dont le titre remonte à une date éloignée, qui n'a été prise que depuis la cessation des paiements du débiteur failli, doit être annulée nonobstant la bonne foi du créancier, lorsque ce retard n'est justifié par aucun empêchement légitime et qu'il ne peut être attribué qu'à la négligence.

(Voir dans le même sens : Bourges, 9 août 1848, Journal du Palais, 1848. 2. 523; Chambre des requêtes, 17 avril 1849; Journal du Palais, 1849. 2. 168; Amiens, 26 décembre 1855.)

La faillite du sieur Chevreux a été déclarée par jugement du Tribunal de commerce de Metz du 17 juillet 1858, et deux jugements du même Tribunal ont reporté l'ouverture de cette faillite au 20 mai 1857, époque de la cessation de paiement.

La demoiselle Chevreux et la dame Samson, sœurs du failli et ses créancières, en vertu d'un partage authentique du 25 septembre 1851, d'une soulte de 7,000 fr., avaient, à la date du 19 septembre 1857, c'est-à-dire avant le jugement déclaratif de la faillite, mais postérieurement à l'époque à laquelle la cessation de paiement avait été fixée, et enfin six ans après la date du partage qui constituait leur titre, pris inscription pour sûreté de la soulte à elles due sur une maison attribuée au failli par ledit partage.

Le syndic de la faillite Chevreux a demandé l'annulation de cette inscription, en se fondant sur l'article 448 du Code de commerce.

Cet article (a-t-on dit au nom du syndic) porte, il est vrai, que les droits d'hypothèques et de privilèges valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite, mais il ajoute : que néanmoins les inscriptions prises après l'époque de la cessation de paiements ou dans les dix jours qui précèdent pourront être annulées, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque et celle de l'inscription.

Le sens et la portée de cette disposition ainsi que la manière dont le juge doit user du pouvoir d'annulation qu'elle lui confie, sont déterminés par les motifs qui l'ont dictée.

Il résulte de la discussion qui a précédé la loi, que le § 2 de l'article 448 a eu pour but d'empêcher que le créancier pût, en retardant l'inscription de son hypothèque ou de son privilège, tromper, même involontairement, les

tiers sur la véritable situation du débiteur; d'empêcher que, soit par connivence, soit par simple négligence de la part du créancier ayant hypothèque ou privilège, le débiteur ne conserve une apparence de solvabilité au moyen de laquelle il obtienne un crédit qui lui aurait été refusé si l'hypothèque tenue secrète avait été connue.

Ainsi, soit qu'il y ait eu connivence, soit qu'il y ait eu seulement négligence à l'inscrire, l'inscription prise plus de quinze jours après la date du titre devra être annulée. Il est même remarquable que dans la discussion tout le monde a été d'accord qu'en cas de connivence les principes généraux sur la fraude suffisaient pour la réprimer, d'où il suit que le § 2 de l'article 448 a été ajouté surtout en vue de la négligence du créancier, qui a différé sans motifs de manifester son droit de privilège ou d'hypothèque.

La même discussion explique que si la loi n'a pas prononcé d'une manière absolue la nullité de l'inscription prise après le délai qu'elle détermine, c'est que le retard au point de vue de la négligence du créancier, qui a différé sans motifs de manifester son droit de privilège ou d'hypothèque, n'est pas puni par la loi.

C'est dans ce sens que l'article 448 a été jusqu'ici interprété et appliqué.

Dans l'espèce, les créanciers qui ont négligé d'inscrire leur privilège sont les sœurs du failli; il y a lieu de présumer qu'il y a eu au moins complaisance de leur part et dessin de faciliter les affaires et le crédit de leur frère.

En tous cas leur négligence est évidente. Elles ont volontairement renoncé à leur privilège pour suivre la foi du débiteur. Elles se sont ainsi elles-mêmes placées sur la même ligne que les autres créanciers. Une fois la faillite arrivée, le sort de tous a été irrévocablement fixé, et à partir de ce moment aucun d'eux n'a pu se soustraire à la règle de l'égalité.

La dame Samson et la demoiselle Chevreux se sont défendues en faisant valoir leur bonne foi, en soutenant que la nullité de leur inscription ne pourrait être prononcée qu'autant qu'il serait justifié que sa tardiveté aurait causé un préjudice à la masse; que la nature de leur titre les affranchissait de l'obligation de prendre inscription dans les quinze jours de la date de ce titre, puis que l'article 2109 leur accordait un délai de soixante jours pour inscrire leur privilège de copartageantes.

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu, en fait, que Joseph Chevreux a été déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce de Metz du 17 juillet 1858, et que par un autre jugement du même Tribunal du 8 septembre suivant, la date de la cessation des paiements dudit Chevreux a été fixée au 20 mai 1857 ;

« Attendu, en ce qui touche la radiation de l'inscription prise le 19 septembre 1857, sur la maison sise à Pont-à-Mousson, appartenant au failli, par la demoiselle Chevreux et les époux Samson, en vertu de l'acte de partage du 25 septembre 1851, à l'effet de conserver, suivant l'article 2109 du Code Napoléon, le privilège attaché à la soulte à eux due aux termes dudit partage; que l'article 448 du Code de commerce dispose que les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite; que néanmoins les inscriptions prises après l'époque de la cessation de paiements, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège, et celle de l'inscription ;

« Attendu que les dispositions de cet article n'ont rien d'inconciliable avec celles de l'article 2109 du Code Napoléon, qui porte à soixante jours le délai de faveur pendant lequel le copartageant peut faire utilement inscrire son inscription, étant de principe que l'exception confirme la règle; qu'au surplus, le chiffre des délais spécifiés dans les articles 448 du Code de commerce et 2109 du Code Napoléon importe peu au cas particulier, puisqu'il est constant que six années se sont écoulées entre la date du titre hypothécaire et celle de l'inscription ;

« Attendu que pour qu'équitablement le Tribunal pût user au profit de la demoiselle Chevreux et des époux Samson, à l'encontre des créanciers de Joseph Chevreux, du pouvoir discrétionnaire que l'article 448 du Code de commerce lui confère, il faudrait qu'il lui fut démontré que c'est par l'effet de circonstances tout-à-fait fortuites, indépendantes de leur volonté, et ne pouvant leur être imputées, que ladite demoiselle Chevreux et lesdits époux Samson ont laissé écouler, non seulement les délais fixés par la loi, mais l'espace de six années, sans faire inscrire leur privilège, mais qu'ils ont été impuissants à faire cette preuve; que, dès-lors, c'est à leur négligence et à leur imprudence seules qu'ils devront imputer les conséquences inévitables d'une faute par l'effet de laquelle les créanciers de Joseph Chevreux auxquels il offrait pour preuve et garantie de sa solvabilité un immeuble important, libre en apparence de toute hypothèque, ont pu lui continuer un crédit qu'ils lui auraient refusé si sa véritable position leur avait été connue; d'où il résulte que le bénéfice de l'inscription de la demoiselle Chevreux et des époux Samson ne peut équitablement leur être conservé ;

« Par ces motifs,  
« Ordonne que, dans les trois jours de la signification du présent jugement, les parties de Beaumigny donneront main-levée, etc. »

(Plaidant pour le syndic M<sup>e</sup> Doyen, et pour la dame Samson et la demoiselle Chevreux M<sup>e</sup> Volland.)

#### TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Fortoul.

Audience du 3 août.

**TUTELLE. — TUTEUR ET MINEURS ÉTRANGERS.**

Les dispositions du Code Napoléon, relatives aux tutelles, ne sauraient être appliquées au mineur étranger, lequel est régi par le statut de son pays.

La tutelle étant une charge publique, ne peut être imposée à l'étranger, bien que ce dernier jouisse, en France, des droits civils.

Cette intéressante question, qui tient si étroitement à l'état des personnes, et qui se présente assez rarement dans la pratique, a été résolue de la manière suivante, par la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil :

« Attendu que les mineurs Rey et le sieur Goddard sont sujets sardes ;  
« Attendu que l'étranger, quant à l'état des personnes et à

la capacité, est régi par la loi de son pays; que sa majorité ou sa minorité doit être fixée conformément à cette loi; que sa tutelle doit être organisée d'après le statut étranger; qu'il suit de là que les dispositions du Code Napoléon, relatives aux tutelles, ne peuvent être appliquées au mineur étranger:

« Attendu que Goddard, nommé tuteur des mineurs Rey, par délibération du conseil de famille, du 18 décembre 1858, refuse cette tutelle, et invoque, à l'appui de son refus, sa qualité d'étranger;

« Attendu que la tutelle est un mandat émanant directement de la loi; qu'elle est, en quelque sorte, considérée comme une charge publique; qu'à ce titre, elle ne peut être imposée à l'étranger, bien que ce dernier jouisse des droits civils;

« Attendu qu'il est nécessaire de pourvoir provisoirement à l'administration des biens appartenant aux mineurs Rey;

« Par ces motifs,

« Oui, en ses conclusions motivées, M. Roë, substitut de M. le procureur impérial;

« Le Tribunal, statuant en premier ressort,

« Décharge le sieur Goddard de la tutelle qui lui a été dévolue par délibération du 18 décembre 1858;

« Désigne M<sup>e</sup> Perrin, notaire à Lyon, pour administrer provisoirement les biens appartenant aux mineurs Rey;

« Condamne les défendeurs aux dépens de l'instance. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Bastard.

Audience du 7 septembre.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

Le boulevard du Temple, si souvent appelé le boulevard du Crime, à cause de tous ceux qui s'y commettent tous les soirs dans les théâtres de drame et de mélodrame, était, dans la nuit du 1<sup>er</sup> juillet dernier, ensanglanté par un drame réel, dans lequel un homme perdait la vie. Cet homme, Albert Baq, appartenant à une très honorable famille, était entré dans un des cafés qui avoisinent les théâtres du lieu, et il y avait tenu contre l'Empereur des propos d'une gravité telle, que le chef de l'établissement, le sieur Droit, dut, à plusieurs reprises, le prier de cesser ces propos compromettants, et finit par le renvoyer de son café.

Déjà un ouvrier, d'abord, puis deux autres ouvriers, avaient dû fuir la société de ce politique aviné. On s'en croyait débarrassé, quand il rentra avec un cocher, le sieur Raufart, qu'il fit boire avec lui, et qui finit par le quitter, en déclarant sa conversation par trop compromettante.

Baq fut renvoyé une seconde fois. Droit étant sorti sur le boulevard, fut bientôt rejoint par le consommateur éviné. Droit s'assit sur un banc; Baq vint s'asseoir près de lui. Droit changea de banc; Baq le suivit encore, et finit par porter à celui-ci un violent coup de poing sur la tête.

Droit se retourne pour faire face à cette agression. Baq le saisit par la manche de son habit pour y chercher un point d'appui, mais la manche se déchire, et Baq va rouler sur l'asphalte, où sa tête porte si malheureusement que, deux jours après, il succombait aux suites de cette blessure.

Telle est la version de l'accusé. L'accusation en présente une autre, et s'appuyant sur la déclaration du sieur Château, elle soutient que Droit a porté à Baq un coup de poing dont la violence a déterminé la chute de celui-ci, et, par suite, sa mort.

Après les dépositions des témoins, la Cour pose, comme résultat des débats, la question de provocation, qui, résolue affirmativement, abaisserait la responsabilité pénale encourue par l'accusé.

M. l'avocat-général Hello soutient l'accusation ainsi modifiée.

M<sup>e</sup> Faverie, défenseur de l'accusé, déclare repousser la question d'excuse posée par la Cour. Si les coups et les blessures étaient établis à la charge de Droit, le défendeur comprendrait qu'on cherchât à les atténuer; mais ils sont niés, repoussés par son client; il ne peut donc être question de provocation, et c'est l'acquiescement complet de l'accusé que le défendeur demande à la justice du jury.

Après délibération dans leur chambre, les jurés rapportent un verdict d'acquiescement.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pugeard, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 3 septembre.

FAUX.

Le sieur Chauvet est traduit en Cour d'assises sous l'inculpation de faux. Voici dans quelles circonstances :

« Le nommé Pierre Chauvet exerçait la profession de carrier dans la commune de Roussignou, où il demeurait avec sa famille. Chauvet a souvent eu recours à la négociation de billets pour se créer des ressources; il s'adressait principalement, pour faire escompter les valeurs qu'il mettait en circulation, au sieur Bernard Poitou, boucher, domicilié dans la même commune. C'est ainsi que, depuis trois ou quatre ans, l'inculpé a transmis par voie d'endossement, au sieur Poitou, neuf ou dix billets qui paraissent souscrits à son ordre par le sieur Sarrazin ou par le sieur Agasseau, cultivateurs, demeurant l'un et l'autre dans la commune des Peintures. Poitou n'avait aucune relation avec ces cultivateurs, mais il les connaissait de réputation et savait qu'ils étaient solvables.

« D'un autre côté, à l'échéance de ces billets, Chauvet avait parfois demandé des délais à Poitou, mais il les avait retirés en les payant ou à l'aide de renouvellements. Au mois de juillet dernier, Poitou était porteur d'un billet de 100 fr. et de deux billets de 70 fr. chacun, paraissant souscrits à l'ordre de l'accusé, le premier par Agasseau, et les deux autres par Sarrazin. Le billet Agasseau portait la date du 10 mars 1859 et était payable le 20 juillet suivant, chez le sieur Triquat, notaire à Saint-Médard; les deux billets Sarrazin, datés du 2 juin 1859, étaient payables chez le même notaire, l'un le 25 octobre, l'autre le 25 décembre de la même année.

« Le 20 juillet dernier, jour de l'échéance du premier billet, Poitou ayant rencontré Agasseau dans le canton de Coutras, lui demanda s'il était disposé à effectuer le paiement de cette valeur. Agasseau manifesta une grande surprise et affirma qu'il n'avait jamais souscrit aucun engagement au profit de Chauvet. Poitou se rendit aussitôt chez Sarrazin, qui lui fit la même déclaration. Poitou se présenta alors au domicile de son débiteur et lui adressa de vifs reproches; celui-ci soutint d'abord que les billets étaient sincères, mais il finit par avouer qu'il avait contrefait les signatures d'Agasseau et de Sarrazin. Chauvet supplia son créancier de ne pas le perdre, en lui promettant de le désintéresser dans un bref délai. L'accusé a, en effet, remboursé à Poitou les sommes qu'il lui devait et a retiré les billets faux au commencement du mois d'août. Mais quelques jours auparavant, ces billets avaient été vus dans les mains de Poitou. Ces faits s'étaient ébruités et étaient parvenus à la connaissance du parquet de Li-

bourne.

« Une instruction a alors été requise contre Pierre Chauvet. Les déclarations de Poitou, d'Agasseau et de Sarrazin établissaient de la manière la plus certaine la culpabilité de l'accusé. Aussi s'est-il décidé à faire des aveux complets en ce qui concerne les trois billets incriminés, et il a même représenté ces effets, qui ont été saisis.

« Le seul moyen de défense invoqué par Chauvet consiste à prétendre qu'il n'avait pas cru commettre une action coupable en fabriquant des valeurs fausses et en les négociant, par le motif qu'il avait en l'intention d'en payer le montant à leur échéance. Mais cette excuse, que ne manquent jamais d'invoquer ceux qui sont traduits devant la justice pour avoir commis des faux, ne sauraient effacer la culpabilité des auteurs de ces crimes.

« L'accusé est obligé de reconnaître qu'il a créé des effets revêtus de fausses signatures avec l'intention d'obtenir par ce moyen des sommes d'argent du sieur Poitou. Cette intention qu'il a eue au moment du crime est évidemment mensongère. On retrouve dans les aveux mêmes de Chauvet tous les éléments constitutifs de l'infraction qui lui est imputée.

L'accusation a été soutenue par M. Klipsch, substitut du procureur-général.

La défense a été présentée par M<sup>e</sup> Luc Desjardin fils.

Le verdict du jury est négatif sur toutes les questions. En conséquence, la Cour prononce l'acquiescement de Chauvet.

Audience du 6 septembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT D'UN MARI SUR SA FEMME.

Les crimes de la nature de celui reproché à Auguste Napoléon sont ordinairement provoqués par l'conduite de la femme surprise en flagrant délit d'adultère. Dans l'affaire actuelle soumise au jury, il est impossible d'attribuer un mobile, un motif sérieux à l'acte de férocité de l'accusé dont la figure impassible reflète une nature essentiellement méchante.

Voici quels sont les faits qui l'amènent sur le banc des accusés :

« Le 13 mai 1859, à six heures du matin, la rue Rougier était mise en émoi par les cris d'une malheureuse femme qui venait d'être trouvée étendue dans la rue. Les voisins accoururent, et là virent le sieur Napoléon qui tenait encore dans ses mains ensanglantées un petit couteau avec lequel il venait de frapper, dans un corridor, à plusieurs reprises, sa femme légitime, à laquelle il avait fait subir depuis huit ans de mariage toutes les tortures. On s'empressa d'arrêter Napoléon, qui avait manifesté depuis longtemps le désir de tuer sa femme, et qui ne laissait aucune espèce de repentir. Les blessures heureusement n'avaient pas la gravité qu'on pouvait craindre; huit jours après la femme Napoléon pouvait reprendre ses travaux.

Elle comparait à l'audience entourée des sympathies et des respects de tous ceux qui voient cet e malheureuse, que son mari a non seulement voulu assassiner, mais encore souiller en prétendant que le motif de son crime était l'adultère, alors que tout dans la procédure a établi que cette victime de la brutalité de Napoléon était le modèle des femmes et des mères.

Après la lecture de l'acte d'accusation que nous avons résumé, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Depuis combien de temps êtes-vous marié? — R. Huit à neuf ans. Sije l'ai frappée, ma femme, elle sait bien pourquoi; elle a voulu équivoquer; je ne l'ai jamais maltraitée avant l'événement. Il y avait huit jours que j'étais séparé de ma femme.

D. Que s'est-il passé le 13 mai? — R. Ma femme m'avait laissé, le 13 mai, à six heures du matin. Je l'ai vue dans le corridor. Ma femme m'avait fait demander un ustensile de ménage; je lui dis : « Que veux-tu? Laisse-moi monter dans ta chambre. » Elle répondit : « Non, non. » Cela m'a surexcité, et le malheur est arrivé. Si elle m'eût laissé monter, il n'y aurait rien eu. Je l'ai frappée dans le corridor; j'étais comme un fou. Je ne sais où je l'ai frappée; je ne me rappelle pas combien de coups je lui ai portés.

D. N'avez-vous pas jeté votre femme dans le ruisseau? — R. Je n'en sais rien.

D. A six heures du matin, étiez-vous ivre? — R. Non, monsieur le président.

M. l'avocat-général donne lecture des interrogatoires de l'accusé.

Le premier est devant le commissaire de police, et l'accusé a avoué tous les détails de cette scène lugubre.

D. Vous avez essayé de tuer votre femme, et vous avez voulu la diffamer en disant qu'elle a eu un enfant avant son mariage; vous saviez parfaitement que cet enfant est d'un premier mariage? — R. Oui, mais elle en a un autre à la Maternité.

DEPOSITIONS DES TÉMOINS.

Marie Castel : Je sais qu'un jour l'accusé, il y a trois ou quatre ans, donna un soufflet très violent qui renversa sa femme. Nous habitons la même maison. La femme était très bonne, d'une conduite excellente. Quant au mari, il était très sournois, très butor. L'accusé arrivait très souvent en ribote.

Marie Godemberg : Il y a environ quatre ans, nous habitons la même maison que les époux Napoléon; ils se disputaient souvent. Un jour, le mari rentra, sa femme lui dit : « Je vas te servir la soupe, » et à ce moment il lui donna deux coups de pied dans les reins; une heure après la marque y était. Je n'ai jamais vu que Napoléon maltraitait son enfant; il paraissait l'aimer.

Albert, agent de police : J'ai arrêté Napoléon; on a trouvé sur lui un petit couteau cassé. Pendant le trajet, il me dit : « Il fallait que ça finisse, elle était toujours à me dire qu'il fallait travailler! » Et comme je lui demandais combien de coups il avait portés, il me répondit : « Je n'en sais rien; j'ai frappé comme un sourd. »

Femme Robinet : Le 13 mai, vers six heures et demie, j'entendis crier à l'assassin dans la rue, près de chez moi; mon mari courut pour voir ce que c'était, il trouva Napoléon qui venait de porter plusieurs coups de couteau à sa femme; il l'arrêta. Je suis sortie moi-même dans la rue. J'ai vu la femme étendue comme morte; son sang coulait avec abondance de plusieurs blessures, et notamment d'une à la poitrine. Comme l'inculpé passait près de moi, je lui dis : « Misérable, qu'avez-vous fait? vous venez de tuer votre femme! » Il sortit un couteau qu'il avait dans sa poche et me le montra, il me dit : « Voilà, ce fait, et il remis le couteau dans sa poche. Auguste Napoléon se conduisait mal, il s'enivrait. Sa femme était d'un caractère doux, patient et résigné. A plusieurs reprises, elle avait été obligée de se séparer momentanément de lui. J'ai entendu Napoléon dire, pendant qu'il était seul : « Oui, je te tuerai. Il faudra que cela arrive dans un moment ou dans un autre. »

Robinet : Nous demeurions dans la même maison que les époux Napoléon. Le mari travaille quelquefois avec courage, et dépense ensuite follement en orgies l'argent qu'il a gagné.

Un jour, la femme Napoléon demanda asile à une voisine; elle nous dit : « J'ai quitté mon mari ce matin. » Elle m'a dit que son mari l'avait menacée de la tuer, déclarant que c'était aujourd'hui qu'il fallait qu'elle meure,

et que rien ne l'empêcherait de la tuer.

Le lendemain, Napoléon vint dans mon magasin, et me dit, devant témoins, que je ne mourrais que de sa main, et qu'il en serait de même de ma femme. Je lui fis des observations, mais il persista; il était exalté, sans être complètement ivre. La nuit suivante, je l'ai entendu répéter ses menaces de mort; j'ai même cru entendre qu'il passait à plusieurs reprises la lame d'un couteau sur quelque chose comme serait un morceau de planche.

Le témoin, qui a arrêté l'accusé, reproduit les détails de la scène du 13 mai.

J'ai vu la femme dans la rue, elle était renversée; le sang sortait des blessures.

Pendant toute la nuit, couchant dans une chambre voisine, je l'ai entendu crier : « Oui, je te tuerai! je te tuerai! » Cela a duré cinq heures.

Guillot rend compte de la scène dans l'auberge de Robinet, et des menaces violentes qu'il adressa à Robinet. C'était quinze jours avant la perpétration du crime; il disait également qu'il tuerait sa femme, en ajoutant : « La loi des hommes n'est rien pour moi. »

Jeanne Perrisson, femme de l'accusé (c'est la victime), dépose sans prestation de serment : Depuis huit ans de mariage, j'ai eu à subir tous les déboires. Toutes les fois que je lui conseillais de chercher du travail il me disait : « Non, mille fois non, mon idée est arrêtée : je veux te tuer, et je me tuerai après. Quinze jours avant, voyant que mon mari était bien décidé à me donner la mort, je quittai mon domicile et me réfugiai chez une voisine. Je me rendis chez le commissaire de police pour y faire ma plainte. Le 13, je rencontrai mon mari, il m'a demandé de monter, je n'ai pas voulu, je l'ai regardé, il m'a pris par les cheveux d'une main, et de l'autre, avec un couteau il m'a frappé à la tête, et je me suis traînée jusqu'au corridor.

J'ai voulu fuir, il m'a frappée encore d'un coup de pied et m'a renversée et jetée dans le ruisseau; je me suis relevée, mais je n'ai pu me soutenir; le monde est arrivé.

Marie Duprat : Je passais le 13; j'ai vu cet homme tenir sa femme sous un de ses bras, et il frappait à coups redoublés. J'ai voulu lui jeter ce que je tenais à la main, alors l'assassin s'est dirigé vers moi et toujours traînant sa femme, mais il ne m'a rien fait.

Clavel : Un mois avant le crime, j'allai me promener avec lui dans la campagne; j'eus beau faire, jamais je ne pus obtenir une réponse. Je l'invitai à dîner; il avait l'air rêveur et préoccupé. Quelques jours après nous allâmes à un débit. Je l'excitai à parler. « Bath! répondit-il, c'est cette b... de femme. » Je lui dis que c'était une bonne ouvrière. « Bath! répondit-il, il faut que je la tue! il faut que je la tue! » Je lui dis que s'il avait de semblables projets il ferait mieux de la laisser.

Duprat : Napoléon est un homme adonné à l'ivresse et d'un caractère très-méchant; je lui ai souvent entendu parler de tuer ceux qu'il qualifiait de mouchards, et traitait de ce nom tous ceux qui ne partageaient pas l'exaltation de ses idées politiques. Il était « propagateur » de république. Un jour, il m'invita à aller dans un second débit, alors que nous venions déjà de boire; il ajouta : « Je suis un peu pris de vin, mais je ne le suis pas encore assez pour mettre à exécution le projet que j'ai formé. Il ne disait pas quel était ce projet.

Un jour il se disputa avec un individu, et dans un accès de rage, il atrapa l'oreille de son adversaire, et l'ayant coupée avec ses dents, il l'avalala, car on n'a jamais retrouvé les morceaux.

Lastaigne : Le 13 mai, vers six heures et demie du matin, j'entendis crier à l'assassin dans la rue Rougier. Je vis Napoléon qui poussait vivement sa femme à la porte d'une maison; la malheureuse tomba dans le ruisseau, où elle était étendue comme morte; elle saignait abondamment à la tête. Auguste est entré chez lui sans s'occuper de sa femme, et j'ai vu qu'il s'essuyait les mains à un linge.

M. l'avocat-général Klipsch a soutenu l'accusation.

La défense a été présentée par M<sup>e</sup> Dallas.

Le jury ayant écarté la préméditation, la Cour condamne Napoléon Auguste à la peine des travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE.

Présidence de M. Grosbois, conseiller à la Cour impériale d'Angers.

Audience du 3 septembre.

ASSASSINAT.

L'accusé a soixante-deux ans; sa physionomie, très commune, ne reflète aucune de ces passions violentes qui caractérisent les grands criminels. Il est ou paraît affecté d'une surdité dont il se sert pour ne répondre qu'à demi aux questions qui lui sont posées par M. le président.

M. Boisseau, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

M<sup>e</sup> Ducré est assis au banc de la défense.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« L'accusé Jacques Foucher habitait la commune de Vouvray-sur-Loir, où il était cultivateur. A la Toussaint dernière, un nommé Lebrun, faisant le métier d'équarrisseur, vint demeurer avec lui dans sa maison et s'y installa avec une fille nommée Louise Lequin, sa maîtresse. Foucher, bien qu'ayant près de soixante ans, marié deux fois et père de famille, avait des mœurs détestables; après avoir chassé sa seconde femme, il avait pris une concubine dont il avait des enfants. C'était la débâche qui avait rapproché ces deux hommes, et ils vécutent ainsi pendant plusieurs mois, se livrant à tous les désordres; toutefois, des scènes de violence ne tardèrent pas à avoir lieu, et, pour y mettre fin, Foucher renvoya la fille qui vivait avec lui. Lebrun loua près de leur habitation, à 300 mètres environ, une petite chambre dans laquelle il installa Louise Lequin, sa maîtresse, et ces deux hommes continuèrent à vivre en commun dans la maison de Foucher.

« Le lundi 18 avril 1859, sur les trois heures de l'après-midi, Lebrun et Foucher se rendaient dans un champ, dit le Champ de l'Ouche, situé à cinq cents mètres de chez eux, pour y cueillir de l'herbe. Lebrun était ivre et portait un bâton; ils se disputaient vivement, et ils finirent par lutter ensemble. Malgré son état d'ivresse, Lebrun, qui était grand, jeune encore, et surtout très vigoureux, renversa promptement son adversaire, et, après l'avoir couché par terre, se releva sans lui faire de mal; Foucher fut debout presque aussitôt, et, saisissant à l'improviste le bâton que Lebrun avait jeté au moment d'engager la lutte, il en porta deux coups à Lebrun sur la tête. Des témoins qui, de loin, assistaient à cette scène, furent effrayés de la violence de ces coups assésés à tour de bras et de la vengeance qu'en pouvait tirer Lebrun; mais ce dernier, malgré ses mœurs dépravées, était un homme d'un caractère doux et bon, incapable d'abuser de sa force, surtout vis-à-vis d'un vieillard beaucoup plus faible que lui. Il se contenta de saisir Foucher entre ses bras, et le jetant par terre, il lui mit son poing sous le menton, en lui disant : « Ah! tu frappes fort, tu voulais me faire du mal, mais moi je ne veux pas l'en faire. » Aussi il le laissa se relever, cueillir de l'herbe, et tous les deux s'en retournèrent chez eux, causant tranquillement ensemble; cependant, Foucher, au moment qu'il se relevait pour la seconde fois, s'était écrié : « Ah! ce coup-là, tu ne le porteras pas en terre, ne fût-ce que dans quinze

jours, je te retrouverai. »

« Après avoir prononcé ces paroles avec l'accent de la plus vive colère, Foucher s'était aussitôt retiré; il venait à prouvé que cet homme gardait un ressentiment terrible, sa dissimulation n'avait d'autre but que de lui assurer sa vengeance. A partir de ce jour, Foucher ne vit plus ni Lebrun, ni Foucher sortit de sa maison dans cette journée; seulement, à neuf heures du soir, le sieur Béchu, qui demeure à cent mètres de chez Foucher, vit entrer chez lui ce dernier tenant par la main sa fille âgée de quatre ans; Foucher apportait un plat rempli de soupe froide et demanda à son voisin de lui permettre de coucher chez lui. Il raconta qu'il venait de battre Lebrun, qu'il l'avait laissé sur la place, et que de lui-ci ne s'en relèverait pas de l'année... Il ajouta : « Qu'on avait bien tort de dire qu'il fallait cinq hommes pour abattre Lebrun, puisqu'il en était venu à bout tout seul. » Il était pâle, tremblant, en état de grande émotion, et il fut incapable de manger la soupe qu'il avait apportée. Le sieur Béchu lui demanda des explications, mais Foucher ne voulut rien dire de plus et s'en alla se coucher dans le grenier de son voisin. Béchu et ses fils demeurèrent convaincus que Foucher, pour battre Lebrun, avait dû surprendre celui-ci sans défense.

« Lorsque le lendemain matin Béchu monta dans son grenier, vers neuf heures, il n'y trouva plus que la petite fille de l'accusé, ce dernier était retourné chez lui. Ce jour, 19 avril, à trois heures après midi, la fille Lequin travaillait dans sa cour lorsqu'elle aperçut Lebrun qui, le visage plein de sang, se dirigeait vers sa demeure; elle courut à lui et vit qu'il avait à la figure des plaies énormes. Elle le conduisit chez elle, et, en arrivant, cet homme se laissa tomber près du feu. Elle lui lava les visages, voulut lui faire prendre du vin sucré, mais Lebrun ne pouvait plus avaler : « Je suis mort, disait-il, j'ai la mâchoire brisée. » Louise Lequin lui demanda qui l'avait battu. Lebrun répondit que c'était Foucher, mais il ne parlait plus qu'avec une extrême difficulté et ne put donner aucun détail sur les violences dont il avait été victime. La fille Lequin courut chez Foucher pour y chercher un ballière sur laquelle Lebrun pût s'étendre; ce fut l'accusé lui-même qui apporta ce mate as et Lebrun en l'apercevant dit : « Ah! vieux capon! » Foucher sortit sans répondre un mot.

« A partir de cet instant, l'état de Lebrun s'aggrava rapidement; cet homme mourut à huit heures du soir, après de cruelles souffrances. Trois médecins ont visité le cadavre de Lebrun, dont ils ont fait l'autopsie, et voici les résultats des leurs investigations : Lebrun avait deux plaies larges et profondes, l'une à la partie moyenne externe droite de l'os maxillaire inférieur, l'autre au menton; une forte tumeur ecchymosée sur la bosse coronale; enfin des ecchymoses nombreuses sur le cou, s'étendant jusqu'aux clavicules. L'autopsie a démontré que les os et les cartilages du larynx avaient été brisés, c'est cette dernière plaie qui avait déterminé la mort en détruisant les organes de la respiration. Lebrun est mort asphyxié, mais les autres lésions étaient de nature à dispenser plus tard des accidents également mortels. Il a fallu, disent les médecins, une pression forte et continue, ou bien un coup très violent, la victime ayant la tête renversée et la nuque appuyée, pour déterminer cette fracture de l'os du larynx. Chose remarquable : ces blessures faites au cou et au visage seulement étaient toutes dans le sens horizontal. Sur le reste du corps Lebrun ne portait aucune trace de violence; l'état de ses vêtements non plus n'indiquait pas qu'il eût soutenu une lutte contre son assassin.

« Foucher, désigné par la clameur publique, et mis en arrestation dès le lendemain, ne nia pas être l'auteur des coups portés à Lebrun. Cet homme cherche à se justifier en disant qu'il n'a fait que se défendre contre les attaques de sa victime. Selon lui, Lebrun, à la suite de la querelle engagée dans le champ de l'Ouche, le 18, le poursuivit pour le frapper; alors il prit la fuite et courut se réfugier dans sa maison dont il ferma la porte; il barricada même cette porte avec un bâton, mais Lebrun fit sauter la porte hors de ses gonds et se précipita sur lui. Cet homme le saisit, le renversa sur les genoux au milieu de la chambre et lui dit qu'il allait le tuer. Ce que voyant, Foucher, toujours à genoux, tira son sabot de la main droite et frappa Lebrun en plein visage; il le fit tomber étourdi sur son lit. Dans son premier interrogatoire, Foucher prétendit avoir porté qu'un seul coup, plus tard il en avoua deux; enfin il a été contraint d'avouer qu'il avait frappé plusieurs fois Lebrun.

« Le système de l'accusé n'est qu'un mensonge qui ne soutient pas l'examen; des témoins nombreux ont vu Foucher et Lebrun revenir ensemble du champ de l'Ouche; ils marchaient doucement; Foucher était chargé d'un paquet d'herbes; ils causaient sans apparence d'hostilité. La poursuite de Lebrun est donc un mensonge. Lebrun non plus n'a pas enfoncé la porte de Foucher. L'expérience a été faite sur les lieux en présence du juge d'instruction, et deux hommes vigoureux n'ont pu seulement ébranler cette porte. Enfin Foucher n'a pas frappé Lebrun dans la position et avec l'arme qu'il indique; le sang a dû jaillir avec abondance dès le premier coup frappé sur le visage; les coups ont été nombreux, et le sabot dont l'accusé prétend s'être servi eût été nécessairement taché de sang, mais les sabots de Foucher ne portent aucune trace de sang, et l'un des fils Béchu atteste que les sabots de cet homme étaient intacts lorsque celui-ci s'est présenté chez eux le soir à neuf heures.

« Sur aucun de ces points Foucher ne dit donc la vérité, et il est établi par la déposition de nombreux témoins que le 18, à trois heures, cet homme est resté étourdi, lui tranquillement et accompagné de Lebrun. A quel instant et comment a-t-il assailli Lebrun? Evidemment il a surpris cet homme sans défense, ainsi que l'ont pensé les le-champ Béchu et ses enfants. La disproportion des forces entre ces deux hommes était si grande que Foucher ne pouvait songer à engager la lutte ouvertement; ce qui démontre d'ailleurs qu'il n'y a pas eu de lutte, c'est que l'accusé, ni sur son corps, ni sur ses vêtements, ne portait aucune trace de cette prétendue lutte. Il n'a pas tenté d'échapper, pas une ecchymose, bien qu'il ait prétendu le contraire malgré la visite des médecins qui ont constaté ce fait important. Il a dû frapper Lebrun dans son lit; ce dernier avait l'habitude, lorsqu'il était ivre, de se couler tout habillé. Cet homme, entre autres, était atteint d'une triste infirmité; dès que le soleil n'était plus au horizon, il cessait d'y voir, et c'est à cet instant, entre huit et neuf heures, alors que Lebrun venait de se coucher, que Foucher se sera redressé sur lui.

« Les moindres détails démontrent ce fait jusqu'à l'évidence; le lit de Lebrun, son traversin étaient couverts de larges taches de sang; le lit a été retrouvé brisé; le meuble avait cédé sous le poids des deux hommes, ainsi que Foucher avait sauté sur Lebrun et le frappait à coups redoublés. Les blessures faites au visage ont toutes une direction horizontale, ce qui prouve que Lebrun était couché; enfin les médecins le déclarent positivement, lorsqu'ils en viennent à expliquer comment l'os du larynx a pu être brisé. Et c'est après avoir accompli son crime que Foucher, ne voulant pas rester pendant l'horreur, près de cet homme qu'il venait de tuer, s'est précipité chez son voisin Béchu, pâle, tremblant, mais cependant ne pouvant dissimuler la satisfaction que lui faisait éprouver sa vengeance.

CHRONIQUE

PARIS, 7 SEPTEMBRE.

Le service de sûreté vient de placer entre les mains de la justice une bande de dix jeunes malfaiteurs qui ont commis un assez grand nombre de vols en très peu de temps. C'est un vol de trois lapins, commis dans une circonstance qu'il est utile de faire connaître, qui a mis la police sur la trace de cette bande.

Une dame A... avait acheté ces trois lapins au marché de La Villette, et comme elle avait d'autres achats à faire, elle avait chargé un individu de dix-neuf à vingt ans, qui s'était offert, de les porter à son domicile moyennant une rétribution convenue, et qu'elle lui avait payée d'avance. Le commissionnaire, après avoir pris la direction qui lui avait été indiquée, avait fait un demi-tour, s'était approprié les trois lapins, qu'il avait vendus à son profit à des marchands de vins traitants des environs.

Le chef du service de sûreté ayant eu connaissance de ce vol fit faire des recherches, et au moment où ses agents venaient de découvrir la trace du voleur, celui-ci allait se constituer volontairement prisonnier, en se reconnaissant l'auteur du vol qui lui était imputé. Cette circonstance fit penser avec raison que cet individu avait dû commettre précédemment d'autres vols de complicité, et en recherchant quelles étaient ses fréquentations, on ne tarda pas à se trouver sur les traces de plusieurs autres individus de quatorze à dix-sept ans, qui ne vivaient que du produit de vols depuis près de quinze jours. Ces individus furent arrêtés. Les agents du service de sûreté arrêtèrent également trois jeunes garçons de huit, onze et douze ans, qui étaient affiliés aux précédents et complétaient la bande.

C'était principalement dans les communes de la banlieue, et notamment à La Villette, La Chapelle, Montmartre et les Batignolles, que cette bande exerçait ses déprédations; elle exploitait concurrentement ou simultanément des vols dits au radin, au poivrier, à la détournée, à l'étalage, etc.; c'est ainsi que ses affiliés ont commis plusieurs vols dans les comptoirs en profitant de l'absence momentanée des commerçants, et en attendant la fin de la soirée pour que la recette soit plus forte; puis également dans la soirée, sur les boulevards extérieurs, au préjudice de gens ivres et endormis, qu'ils parvenaient à dépouiller même d'une partie de leurs vêtements; puis enfin aux étalages des boutiques, dans les baraquades des marchands forains, etc., etc. Tout leur était bon; on voit figurer dans le produit de leur soustraction, à côté de diverses sommes d'argent assez importantes, des gigots rôtis, des blouses, des bouteilles de liqueurs, des chemises, des morceaux de bœuf cuit, des souliers, des chaussures, des pains de deux kilos et autres, des melons, du sucre, une grande quantité de pain d'épice, etc. Ces dix jeunes malfaiteurs ont été conduits au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

Un commencement d'incendie s'est manifesté hier, vers six heures de l'après-midi, dans l'une des caves du café Pont, boulevard Montmartre, 10. Les flammes, sortant avec impétuosité par un soupirail, ont allumé la banne, qui a été complètement brûlée, et fait sauter en éclats plusieurs glaces de la devanture; l'intensité du feu était telle que les conduites extérieures du gaz ont été mises en fusion sur différents points. Fort heureusement, les sapeurs-pompiers des postes voisins sont accourus au premier avis, ont coupé sur-le-champ les conduites à gaz pour intercepter la communication du feu, et aidés par le personnel de l'établissement et les passants, un nombre de quelques sergentes trouvaient plusieurs militaires, ils sont parvenus à éteindre complètement l'incendie, après une demi-heure de travail, pendant laquelle ils ont pu le maintenir dans son foyer primitif. La perte s'est trouvée ainsi réduite à 3 ou 4,000 fr.

M. Lanet, commissaire de police de la section Le Peletier, a ouvert immédiatement une enquête pour rechercher la cause de cet incendie, et d'après les renseignements recueillis, cette cause est tout-à-fait accidentelle. Un ouvrier était occupé dans la cave, près du compteur, à la réparation d'un système en communication, nommé carburateur, et destiné à purifier le gaz après son passage dans le compteur.

Ayant cru remarquer une fuite au carburateur, l'ouvrier, pour s'en assurer, approcha une bougie allumée, qui enflamma un filet de gaz qui s'échappait par cette fente et qui gagna aussitôt une table sur laquelle se trouvaient des matières inflammables qui prirent feu et le communiquèrent à des boiseries dressées près de là. L'ouvrier se sauva épouvanté, et presque aussitôt les flammes s'échappèrent par le soupirail, ce qui répandit l'alarme dans tout le voisinage. Le compteur était fermé heureusement, et les prompts secours qui ont été apportés ont permis de dissiper le danger en peu de temps.

La nuit dernière, vers quatre heures du matin, des sergents de ville ont trouvé étendu sans vie, sur la berge du quai Napoléon, un homme portant à la tête plusieurs blessures paraissant avoir été produites dans sa chute. On pense que cet homme aura escadé le mur du parapet dans un but qu'on ignore, et qu'il sera tombé sur la berge, où il a dû être tué raide. Son cadavre a été envoyé à la Morgue.

Un charretier, le sieur Fauvelle, était entré hier après midi, avec deux chevaux, dans la Seine, à la hauteur du quai d'Austerlitz, et en s'avancant trop au large il n'avait pas tardé à être submergé et entraîné par le courant. Deux passants, les sieurs Rolay, tonnelier, et Bertiaux, chaudronnier, témoins de l'accident, se jetèrent aussitôt à la nage, et au bout de quelques instants de courageux efforts, ils parvinrent à saisir l'homme et les chevaux et à les sauver d'une mort imminente. Quelques soins ont suffi pour mettre le sieur Fauvelle tout-à-fait hors de danger.

Deux autres accidents qui ont quelque analogie avec celui-ci, sont aussi arrivés le même jour, le premier sur le canal Saint-Martin, un sieur C... était tombé dans l'eau, où il avait disparu; deux passants, les sieurs Hossot et Pain, se sont précipités à son secours et ont pu le retirer avant que l'asphyxie eût exercé ses ravages.

La victime du second accident est un jeune garçon de sept ans auquel on avait confié pendant quelques instants la garde d'un canot sur la Seine, au Point-du-Jour. Une fois seul, l'enfant était monté dans le canot, lui avait imprimé un mouvement qui l'avait poussé au large et l'avait fait chavirer. En tombant dans l'eau, l'enfant poussa un cri de détresse qui fut entendu par le sieur Pierre Roncet, âgé de vingt ans; ce jeune homme s'est jeté sur-le-champ à la nage et a été assez heureux pour pouvoir saisir l'enfant, le ramener sur la berge et le soustraire au danger qui le menaçait.

DÉPARTEMENTS.

SARTHE (Le Mans). — Le nommé Louis Remaugé, journalier, âgé de soixante-six ans, demeurant à Bessé, a comparu le 2 septembre, devant la Cour d'assises

tion de vol.

Le 7 juin, Dorial était sorti du quartier de cavalerie, à Fontainebleau, en compagnie d'une jeune recrue qui arrivait au corps ce jour-là même. Ils se promènèrent ensemble dans les rues de la ville. Chemin faisant, ils rencontrèrent trois bourgeois, dont l'un d'eux, nommé Lachaux, ouvrier en porcelaine, connaissait particulièrement le compagnon de Dorial. Monteix, c'est le nom de la recrue, proposa d'aller boire un verre de vin au cabaret voisin. Les cinq individus entrèrent dans une auberge, puis ils allèrent dans une autre, et dans la soirée ils avaient fait tant de libations qu'ils étaient tous dans une joyeuse ébriété. Cependant Monteix, quoique recrue, n'oublia pas l'heure de l'appel de huit heures, il invita Dorial à rentrer avec lui; mais celui-ci n'en voulut rien faire et il resta seul avec le nommé Lachaux, qui déjà le traitait en ami. Ils continuèrent à boire ensemble jusqu'à la fermeture des cafés et cabarets. Ce fut alors que Lachaux proposa à Dorial de venir coucher dans sa chambre, et c'est dans cette chambre que le prévenu commit le vol qui a excité son désespoir et qui l'a amené devant le Conseil de guerre.

M. le président, au prévenu: Pourquoi n'êtes-vous pas rentré à la caserne lorsque vous avez vu que tous les établissements publics se fermaient?

Le prévenu: Je ne sais pas.

M. le président: Vous avez demandé l'hospitalité à l'ouvrier avec lequel vous avez passé la journée?

Le prévenu: C'est lui qui m'a offert de venir chez lui.

M. le président: Quoi qu'il en soit, vous avez profité de cette occasion pour le voler. Expliquez au Conseil comment les choses se sont passées, et soyez sincère.

Le prévenu: Me trouvant excité par la boisson, j'oubliai l'heure de l'appel du soir. Alors le nommé Lachaux m'offrit de venir passer la nuit chez lui. Je crus devoir accepter cette proposition, et je le suivis. Dès que nous fûmes arrivés dans son logement, il me servit à boire, puis il me tint un langage des plus inconvenants, et me prenant par la taille, il m'invita à me coucher. Le ton avec lequel il me faisait cette invitation me déplut; je le lui exprimai en termes énergiques. Alors cet individu m'offrit de l'argent, que je repoussai avec indignation. « O! vous accepterez bien, me dit-il, nous irons passer la nuit dans une maison où vous trouverez des femmes. »

M. le président: Les renseignements qui ont été pris par la police sur cet individu, et qui sont contenus dans une lettre jointe au dossier, démontrent ce que vous dites sur la moralité de l'homme que vous avez audacieusement volé.

Le prévenu: Il y a parmi les témoins deux chasseurs qui pourront déposer sur des propositions analogues les concernant.

M. le président: Nous les entendrons. Laissons ce point de côté, et répondez nettement à l'accusation du vol des 200 fr.

Le prévenu: Je dis pour cela, mon colonel, que je me reconnais coupable de lui avoir dérobé son argent. Voici comment cela s'est passé: quand il m'eut parlé d'aller dans une maison, il me dit: « Attendez que je cherche mon argent. » Et aussitôt il se met en devoir de fouiller dans la paillasse de son lit. Ses recherches étant infructueuses, il m'autorisa à chercher avec lui. Un petit chiffon roulé se trouva sous sa main, au toucher je reconnus que je tenais le magot. J'eus la faiblesse, je l'avoue, mon colonel, de ne rien dire, et sans qu'il me vît, je glissai le paquet dans la poche de mon pantalon. Puis nous continuâmes tous deux nos recherches jusqu'à ce que perdant patience, l'individu s'écria: « Quelqu'un aura pénétré dans ma chambre; je suis volé. »

Tout aussitôt le particulier se mit à tempêter, à frapper du poing sur les meubles qu'il renversait avec colère. Le tapage fut tel, que les gens de la maison s'éveillèrent et vinrent voir ce qui se passait; alors, moi, je partis sans savoir où j'allais. Cependant, au bout de quelques instants, je trouvai un asile. Arrivé dans la salle à boire, je pris le petit paquet, et sans compter l'argent, je dis à la maîtresse de maison: « Voilà de quoi vous payer largement les dépenses que je ferai. » Je restai là jusqu'au lendemain quatre heures, moment où l'on m'arrêta pour me ramener au quartier. C'est ainsi que le particulier apprit que j'avais dérobé son petit paquet. Mais, d'honneur, dit d'honnête homme, je ne sais pas ce qu'il contenait ce paquet.

M. le président, avec sévérité: Ne tenez pas un tel langage, il ne vous est plus permis de parler ainsi, même d'après votre propre récit.

Le prévenu: Jusque-là, je n'avais jamais fait de tort à personne. La preuve que je ne savais pas ce que je faisais, c'est que je n'ai pas ouvert le paquet afin d'en connaître le contenu, et que je l'ai jeté sur la table, ne me doutant pas qu'il y eût 200 fr. Quand on m'a fouillé, au quartier, je ne possédais plus que 2 fr. Cette affaire me troubla la tête au point que je m'ouvris la veine du bras gauche avec un couteau.

M. le président: Vous avez promis à votre capitaine d'opérer le remboursement de la somme volée.

Le prévenu: J'ai écrit à ma famille, qui se renseigne auprès de mon capitaine; mais la compagnie ayant changé de chef, le nouveau capitaine m'a fait traduire devant le conseil de guerre.

Hôtelier, fournisseur aux chasseurs de la garde, dépose: Au mois de juin dernier, le chasseur Dorial fit une absence de quarante heures. Peu de temps après qu'il fut rentré, un ouvrier en porcelaine, qui dit s'appeler Lachaux, vint se plaindre en disant qu'il soupçonnait Dorial de lui avoir soustrait une somme de 200 fr. Le maréchal-des-logis chef s'empressa de faire appeler ce chasseur, qui nia tout. Alors je fus chargé de prendre des renseignements, et j'appris que pendant sa courte absence Dorial avait mené joyeuse vie. Ainsi j'appris qu'il était allé au village de Changy faire un déjeuner avec deux femmes, et que le montant de sa dépense avait excédé 120 fr., qu'il avait payés en donnant des pièces de 20 fr. Ce renseignement positif fut suffisant pour ajouter foi à la plainte du sieur Lachaux. Dorial fut arrêté.

Comme nous étions alors sur notre départ pour Meaux, Dorial fut tiré de prison pour se rendre dans la nouvelle garnison. En route, le prisonnier s'esquiva de la garde du camp. Comme il témoignait beaucoup de chagrin de cette affaire, qui paraissait devoir rester sans suite à cause de la disparition du plaignant, Dorial fut sans doute moins surveillé. On fit des recherches, et plusieurs jours après, on parvint à le trouver dans un champ, ayant perdu connaissance, à côté d'une mare de sang. Ce malheureux chasseur avait tenté de se suicider en s'ouvrant deux veines. On le transporta à l'hôpital, où il resta une quinzaine de jours. Il fut de la transféré dans la maison de justice militaire.

M. le président, au prévenu: Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

Le prévenu: Si mon ancien capitaine était resté au régiment, cette affaire se serait arrangée par l'intervention de ma famille, elle aurait effacé les traces d'un vol commis dans un moment où je n'avais pas la raison; elle aurait payé ma folie.

M. le président: Cette question d'ivresse ne saurait en aucun cas vous être greffable pour vous disculper complètement, mais le lendemain vous êtes allé avec des femmes faire une dépense fabuleuse dans un village des environs de Fontainebleau.

Le prévenu: Ce sont elles qui, ayant pris le paquet, auront vu l'argent qu'il contenait et me l'auront fait dépenser. Mon état mental n'a pas cessé d'être le même pendant les vingt-quatre heures.

Le témoin Lachaux n'a pas été entendu. Il a quitté sa résidence de Fontainebleau, et le commissaire de police de cette ville a écrit que l'on ne connaissait pas son nouveau domicile.

M. le commandant Pujot de Laftole, commissaire impérial, soutient l'accusation.

M. Joffrès présente la défense du prévenu, qui a de bons antécédents, et il invoque en sa faveur l'indulgence du Conseil.

Le Conseil a condamné Dorial à la peine d'un an et un jour de prison, par application de l'article 401 du Code pénal ordinaire.

me disait souvent, dit le témoin, on n'est pas toujours tenu de la race ce qu'on promet aux clients, on n'est tenu que d'empocher leur argent.

Le sieur Alsin, agent d'affaires: Je suis entré un moment dans l'affaire de la Vigilante, bien convaincu que M. Gauthier voulait faire des affaires sérieuses; mais je ne tardai pas à reconnaître qu'il ne voulait faire que des escroqueries; cette entreprise n'avait que des apparences, de faux abonnements.

M. le président: Vous avez acheté le cabinet de Gauthier? M. le témoin: J'ai acheté ce cabinet pour en faire un bureau d'affaires sérieuses; je n'ai acheté que le mobilier et la clientèle; j'ai payé le tout 4,000 fr. comptant; je suis ancien clerc d'huissier et apte à faire des affaires sérieuses.

Le sieur Michel: C'est ce témoin qui, sur l'annonce du journal la Patrie dont il est parlé plus haut, est allé chez le prévenu M. Louis, et a trouvé Gauthier. Il m'expliqua, dit le témoin, son entreprise; il me dit avoir gagné 30,000 fr. en deux ans; l'affaire me convenait, je contractai une association avec monsieur; nous achetâmes quelques créances, puis nous fîmes l'escompte du papier; je versai d'abord 3,215 fr.; puis, trois mois après, 4,000 fr. Bientôt je reconnus que M. Gauthier me trompait, et comme je voulais lui en donner la preuve, il lacéra ses registres. Il me doit, par jugement, 7,265 fr.

Les autres témoins ne révèlent aucun fait nouveau.

M. Voncken plaide pour la partie civile.

M. Jousselin, avocat impérial, soutient la prévention. L'organe du ministère public donne lecture d'une fort longue et fort curieuse déposition, celle du jeune Legendrand, étudiant en droit; on y verra révélés les mystères commerciaux d'une petite banque israélite, dont les chefs ont été qualifiés aux débats, ainsi qu'on l'a vu dans notre numéro d'hier, de plaies des étudiants.

Voici les principaux passages de cette déposition:

Vers la fin de janvier 1859, me trouvant à Paris, où je faisais mon droit, je me trouvais sans argent et je cherchai à en emprunter; j'appris qu'un nommé Samson, habitué du café Mazarin, pourrait m'en prêter; je le vis; il me dit qu'il ne pouvait me prêter de l'argent lui-même, mais que si j'allais chez un nommé Gauthier, rue de Rivoli, 31, il pourrait me tirer d'embarras. Je me présentai chez ce Gauthier, qui commença par me faire beaucoup de difficultés; il me dit qu'il ne prêtait pas aux étudiants, mais comme je savais qu'il avait prêté à Demangot, étudiant en droit, j'insistai. Il voulut alors savoir quelle garantie je lui offrais, et je dus lui remettre mon diplôme de bachelier, différents lettres de ma mère et de M. Leveux, notaire de ma famille.

Gauthier conserva ces papiers (il me les a rendus depuis), il prit une boîte dans laquelle il me fit voir cinq à six montres en or, et il me proposa de m'en livrer une, au prix de 200 francs. Nous allâmes ensemble au café de l'Hôtel-de-Ville, et là, sur papier timbré, il me fit souscrire une lettre de change de 200 fr.

Le soir, en rentrant chez moi, je rencontrai Samson, qui me frappa sur l'épaule et me demanda si j'avais vu Gauthier. Sur ma réponse affirmative, il me demanda sa commission; je lui dis que je ne lui devais rien, mais que s'il voulait m'acheter la montre que Gauthier m'avait remise, j'étais disposé à la vendre. Il se récria beaucoup sur le prix de 200 fr., m'affirma qu'il vendait des montres semblables pour 140 fr. et finit par m'offrir 60 fr. de la montre; j'insistai pour avoir davantage, il ajouta 10 fr., et le marché fut conclu à 70 fr.

Trois ou quatre jours plus tard, je vis Gauthier, il me demanda combien j'avais vendu la montre à Samson. Au prix de 70 fr., lui dis-je, il s'écria: « Cela ne m'étonne pas, Samson est un voleur; j'ai vendu pour 1,000 fr. de montres à Demangot, et il les a achetées toutes pour 300 fr. »

Gauthier me prêta ce jour-là une pièce de 20 fr., et il me dit que, pour le service qu'il m'avait rendu, je devrais l'inviter à dîner avec sa femme. Nous nous rendîmes au restaurant de France. Pendant le repas, Gauthier me dit que, d'après les renseignements qu'il avait reçus à mon égard, il me proposait de m'associer avec lui dans son commerce, qu'il me présentait comme très lucratif; je lui serais fort utile, disait-il, parce que je connaissais beaucoup d'étudiants. Lui, il demandait quel était son commerce, il me donna rendez-vous pour le lendemain, afin de me donner toutes les explications.

Il parla d'aller acheter la soirée au spectacle; nous allâmes aux Variétés. Après le spectacle, nous allâmes au café, et Gauthier commanda un bol de punch. Après le punch, il proposa d'aller au bal de l'Opéra; je consentis: il me donna 50 francs, et nous partîmes. Je payai la voiture, qui nous conduisit chez un coiffeur; je payai un domino à M<sup>me</sup> Gauthier et un costume pour moi. De là, nous allâmes chez un coiffeur, passage de l'Opéra, où Gauthier fit coiffer sa femme et acheta une grande barbe pour lui; je payai la coiffure, la barbe postiche et les gants de monsieur, de madame, et les billets de bal pour nous trois.

Tout la nuit, je payai des rafraîchissements.

A sept heures du matin, nous sortîmes; Gauthier me fit prendre une voiture et me dit que je devais payer à souper; je payai à souper à la Halle; mes 50 francs étaient dépensés, il me resta 20 francs.

Le lendemain, je revis Gauthier pour cause de notre association, et voici les explications qu'il me donna sur son commerce: « Je prête, dit-il, de l'argent aux maisons gênées et dont le crédit est tombé au point de ne pouvoir plus se procurer de fonds sur leur signature. Je donne très peu d'argent sur les valeurs dont on me fait la remise; puis, à l'échéance, je pourrais rigoureusement mes débiteurs et je les force à me donner des à-comptes raisonnables. Si la faillite survient, j'ai si peu avancé d'argent que, comme je produis la totalité des valeurs dont je suis porteur, les dividendes que j'obtiens me font bien gagner ma vie. »

Une autre branche de l'escompte est celle-ci: les deux frères Samson font un commerce avec les étudiants, et se font souscrire par eux des lettres de change d'une valeur beaucoup plus considérable que les objets qu'ils leur fournissent; ces valeurs sont apportées à moi Gauthier, endossées par l'un des frères Samson; je les signe moi-même et donne une commission aux Samson; puis quand arrive l'époque du paiement, la disproportion qui existe entre la somme écrite dans la lettre de change et la mince valeur des marchandises livrées aux étudiants, est une seconde source de bénéfices importants pour moi. »

Il me donna ensuite des explications sur son commerce de montres: « Je suis, me dit-il, en rapport d'affaires avec une maison d'horlogerie de Besançon; j'achète des montres d'or pour femme 40 et 30 fr., et je ne suis pas embarrassé de les placer à 100 et 120 fr.; les montres d'homme de 80 fr. à 120 fr. je les revends 180, 200 et quelquefois 250 fr., mais on peut opérer ainsi qu'avec des étudiants qui ont besoin d'argent, c'est pourquoi je pense que vous me seriez fort utile pour mon commerce, etc., etc. »

Suivent les faits relevés dans l'interrogatoire du prévenu.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Gallois, défenseur de Gauthier, a rendu un jugement qui condamne le prévenu à deux ans de prison et 100 fr. d'amende; en outre à payer à Coudray, à titre de dommages-intérêts, la somme de 8,566 fr., en capital et intérêts.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Huc, colonel du 57<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 6 septembre.

VOL. — TENTATIVE DE SUICIDE.

Dans le courant du mois de juin dernier, quelques paysans des environs de Meaux remarquèrent un cavalier des chasseurs de la garde impériale parcourant les champs d'un air soucieux; ils s'en inquièrent peu; mais lorsqu'un sous-officier de ce régiment vint avec deux cavaliers à la recherche du chasseur, ils se mirent de suite à leur disposition, et bientôt ils trouvèrent ce militaire étendu dans un sillon; ne donnant pour ainsi dire aucune signe de vie. C'était le nommé Etienne-Gabriel Dorial, qui comparait devant le Conseil de guerre sous l'inculpa-

Ces faits démontrent jusqu'à l'évidence non seulement le fait en lui-même, mais encore l'intention criminelle répréhensible qui y a présidé. Le 18, après la scène du champ de l'Ouche, Foucher dissimula sa colère et laissa Lebrun rentrer chez lui et se coucher sans défiance; puis, quand cet homme ne peut se défendre, il se précipite sur lui et le frappe jusqu'à ce qu'il lui ait fait de multiples blessures. Assurément l'existence pas plus sur cette circonstance établie, et le doute n'existe pas sur la principale question.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui met beaucoup de réticences dans ses aveux.

Pendant cet interrogatoire, une personne étant venue de dehors parler à un de MM. les jurés, le défenseur demande acte à la Cour de cette communication.

Plusieurs témoins sont entendus; leurs dépositions ne font que confirmer les charges de l'accusation.

Après l'audition des témoins, M. le président fait connaître au ministère public et à la défense que son intention est de poser au jury, comme résultant des débats, la question de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

M. le procureur impérial soutient l'accusation dans un remarquable réquisitoire.

M<sup>e</sup> Ducré, en terminant sa défense, demande que la question d'excuse légale soit posée au jury, à savoir: les coups et blessures ont-ils été provoqués par des coups et blessures graves? Il est fait droit à la demande du défenseur.

Le jury rend un verdict affirmatif sur la question subsidiaire de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, et négatif sur les autres chefs d'accusation, sans circonstances atténuantes.

La Cour, après avoir donné acte au défendeur de ses réserves relativement à la communication faite à un juré pendant l'audience, prononce un arrêt qui condamne Foucher à dix ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacations).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audiences des 6 et 7 septembre.

LA VIGILANTE, COMPAGNIE POUR L'ASSURANCE ET LE RECouvreMENT DES CRÉANCES. — ESCROQUERIES. — ABUS DE CONFIDANCE. — DESTRUCTION DE REGISTRES. — USURE HABITUELLE.

Nous avons, dans notre numéro d'hier, donné le commencement de cette affaire, qui devait occuper deux audiences.

M. le président, après avoir fait subir au prévenu Gauthier le long interrogatoire que nous avons rapporté et qui roule sur les faits d'escroquerie seulement, lui rappelle l'abus de confiance commis au préjudice d'un sieur Michel, et la destruction des livres portant la preuve de cet abus de confiance.

Voici les faits rappelés par M. le président: En septembre 1857, le journal la Patrie publiait une réclamation ainsi conçue: « On demande un associé avec apport de 4 à 6,000 fr.; cette somme sera doublée en six mois. — Ecrire à M. Louis, rue de Rivoli, 32. » Séduit par cette annonce, Michel se présenta chez M. Louis, qui n'était autre que Gauthier. Gauthier lui montra, pour établir sa solvabilité, des actes intervenus entre lui, Coudray et Pardailhon; Michel, plein de confiance, signa un acte de société en participation, vers 3,915 fr.; il devait avoir moitié des bénéfices sur les escomptes et sur les recouvrements des affaires litigieuses. Pour donner plus d'essor aux affaires, Michel fit de nouveaux versements, qui élevèrent sa mise de fonds à 7,265 fr. 50 c.

Gauthier, d'une part, a refusé de rendre compte des bénéfices et a contesté les apports sociaux; un jugement du Tribunal de commerce l'a condamné à restituer l'argent; ce jugement a été frappé d'appel, et l'instance est pendante en ce moment.

Les versements de Michel avaient été constatés sur un livre de caisse dont il avait communication; dans l'instance commerciale, ce livre n'a pas été produit: on impute à Gauthier de l'avoir lacéré.

On a saisi à son domicile un brouillard dont les quarante-deux premiers feuillets ont été aussi lacérés.

Appelé à s'expliquer sur ces faits, Gauthier dit: L'annonce dans la Patrie, je l'ai fait faire sous le nom de Louis, parce que je suis connu sous ce nom, et qu'en donnant mon nom de Gauthier, je craignais de donner un mauvais cachet à mon entreprise.

Je ne avais formé une association en participation avec M. Michel; il se dit créancier de 7,200 fr., c'est faux; il a été mon associé, il a apporté des fonds dans la société, et il a payé la moitié des achats de créances que nous avons faits ensemble.

Quant à mes registres, on en a, il est vrai, trouvé un auquel il manquait quarante-deux pages, mais c'était un livre étranger à mes affaires.

Le prévenu reconnaît exacts les prêts qui, suivant la prévention, auraient été faits à un intérêt usuraire, mais il soutient n'avoir pris aucun intérêt.

Avant de passer à l'audition des témoins, le sieur Jacquinet, partie civile, est entendu. Il confirme les faits relevés dans l'interrogatoire, à savoir que Coudray a fait la connaissance de Gauthier par les annonces dans les journaux; que le prévenu s'est emparé de l'esprit de ce jeune homme, qu'il tenait continuellement éloigné de sa famille. Cet état de choses a duré jusqu'à l'achèvement de la ruine de Coudray, lequel, alors, a tout révélé à ses parents.

Les témoins sont entendus.

L'expert teneur de livres s'en réfère à son rapport sur la fondation de la Vigilante. Il a constaté des opérations usuraires, des prêts faits par Gauthier à 10, 15 et 25 pour 100.

Gauthier prétend qu'il s'agissait de petites brochures d'un recouvrement difficile et onéreux.

La comptabilité a paru à l'expert complètement nulle; Gauthier lui a dit qu'il s'en rapportait à ses employés; mais l'un de ceux-ci a déclaré à l'expert qu'il n'avait jamais été mis à même par Gauthier d'établir des comptes réguliers.

Le sieur Denis, clerc d'huissier: Ce témoin est entré chez Gauthier en qualité de courtier de la Vigilante, et de caissier; oris par lui, puis escomptés, et l'argent employé par Gauthier à ses besoins personnels: Quand je vis, dit-il, que monsieur présentait, lui qui avait n'avait pas même de souliers aux pieds, j'ai tout conté à mon père, qui a commencé des poursuites et fait annuler l'acte de société.

M. le président: Avez-vous fait des recouvrements?

Le témoin: Du tout, M. Gauthier m'a montré une masse de mauvaises créances impossibles à recouvrer.

M. le président: Est-ce qu'il n'a pas cherché à vous marier?

Le témoin: Oui, il m'a fait un tas de promesses fallacieuses, et un bon vieux maître d'école, mais il n'a pas été question de mariage.

Le témoin confirme ce fait de vieux journaux intercalés dans des chemises pour simuler des dossiers et remplir les cahiers.

Le sieur de Pardailhon: Ce témoin répète tout ce qui a été dit à son sujet, par M. le président, dans l'interrogatoire du prévenu; le seul fait nouveau est le propos suivant: Gauthier

de la Sarthe, sous l'accusation d'avoir commis plusieurs attentats à la pudeur sur des petites filles âgées de moins de onze ans. Déclaré coupable sans circonstances atténuantes, il a été condamné à huit ans de réclusion.

Les débats de cette affaire ont eu lieu à huis-clos.

SEINE-INFÉRIEURE. — Un incendie a éclaté à Fécamp durant la nuit de dimanche à lundi :

Vers minuit, la population de Fécamp, réveillée par le tocsin, apprit que le feu venait de se déclarer dans la brasserie de bière de M. A. Legrand fils, un des principaux établissements industriels de la ville. Quand les secours arrivèrent, les greniers des magasins et des écuries étaient enflammés, le feu prenait des proportions effrayantes et menaçait d'atteindre les étages supérieurs de la maison d'habitation. Avant l'arrivée des pompes, on avait pu sauver une assez grande quantité de matériel, tel que voitures, tonneaux, paniers et bouteilles, et un peu de mobilier. Après quatre heures d'efforts, on était parvenu à maîtriser le feu, mais les pertes sont considérables.

Les flammes ont dévoré la plus grande partie de l'établissement. Le corps de bâtiment, d'une longueur de 18 mètres sur la rue des Juifs, où se trouve la maison d'habitation ayant trois étages et d'une longueur de 22 mètres sur la rue Herbeuse, a été presque détruit; il ne reste pour ainsi dire plus que quelques pans de murs des magasins, qui étaient séparés de la rue Herbeuse par un espace de 2 mètres 50 centimètres. Un hangar de 18 mètres de longueur sur 8 de largeur, construit en bois, a été aussi la proie des flammes.

Le dommage pour l'immeuble a été évalué approximativement à 60,000 fr. pour le matériel; le mobilier et les marchandises, telles que houblon, bière fabriquée, à 57,000 fr. Le tout était assuré aux compagnies la Nationale, la Générale, la France, pour une somme de 162,000 fr.

Dans la maison d'habitation se trouvait le mobilier du principal commis de l'établissement, M. Molé, évalué à 10,000 fr., et assuré pour cette même somme à la compagnie la Nationale.

La cause de l'incendie n'est pas encore connue; seulement il est établi que le feu a dû éclater dans le grenier de l'écurie; cependant comme les foin, rentrés depuis peu, étaient très secs, on ne peut l'attribuer à la fermentation. D'un autre côté, il résulte des déclarations qui ont été faites par M. Legrand fils, que tout le personnel de son établissement était couché à neuf heures et demie du soir, à l'exception d'un nommé Pierre Monville, l'un des charretiers, qui serait rentré vers dix heures et demie à l'écurie, où il s'est couché. Celui-ci affirme avoir bien éteint sa chandelle en rentrant, et il assure avoir été réveillé par une clarté qui apparaissait par une trappe non fermée et qui servait à jeter le fourrage dans les râteliers des chevaux. Cette trappe se trouvait à environ deux mètres de son lit.

Le premier soin du charretier a été de sauver les che-

vaux et de crier: « Au secours! » et même, dans sa précipitation, il avait oublié de prendre sa montre et ses vêtements.

L'immeuble incendié, appartenant à M. Alexandre Legrand, négociant-armateur, était dirigé par son fils, M. Auguste Legrand, âgé de vingt-huit ans.

MM. le substitut du procureur impérial et le juge d'instruction ont pris avant-hier soir le chemin de fer, pour se transporter sur le théâtre du sinistre.

Nord (Comines). — Un suicide vient d'avoir lieu dans cette ville, dans des circonstances qui lui donnent un touchant intérêt.

Un sieur Héquette, ouvrier cordonnier, avait toujours tendrement aimé sa femme et les neuf enfants qu'elle lui avait donnés. Une union parfaite régna dans cette famille, lorsque la mort et la misère vinrent la briser. Sept enfants succombèrent tour à tour en quelques années; la mère elle-même fut en danger de mort pendant plusieurs jours. Les sacrifices faits par l'ouvrier cordonnier pour sauver sa femme et soigner ses enfants malades avaient mis la bourse du ménage dans une situation bien triste; des dettes avaient été contractées, et le travail du cordonnier et de deux fils qui lui restaient ne suffisait pas à combler le vide qui s'était fait.

Cette situation fit perdre la tête au pauvre ouvrier; il abandonna son ménage et se rendit à Marquette où il travailla comme ouvrier tisseur. De temps en temps, il retournait à Comines, embrassait sa femme et ses fils, leur parlait de son désir de mourir, et manifestait son intention formelle de se défaire de la vie.

Il y a huit jours, dit l'Echo du Nord, Héquette perdit une bourse contenant 40 fr.; c'était le produit de quinze jours de travail, cette somme devait faire face à quelques réclamations pressantes présentées par les créanciers. Cette perte lui porta le dernier coup; en proie à un accès de délire, il monta dans le grenier de sa demeure et se pendit à une pièce de bois de la toiture, au moyen d'un écheveau de fil qu'il devait tisser le lendemain.

EURE (Pacy). — Dans la nuit du 4 au 5 de ce mois, deux individus ont trouvé moyen d'ouvrir la porte de la prison de Pacy dans laquelle ils se trouvaient enfermés sous l'inculpation de vol. Après avoir franchi un mur d'environ sept mètres de hauteur, ils sont descendus sur le toit d'un bâtiment contigu à la prison, et après avoir sauté à terre, ont pris la fuite. La gendarmerie, prévenue de ce fait, s'est aussitôt mise à leur poursuite; mais les recherches faites pour les replacer sous la main de la justice ont été jusqu'à présent infructueuses.

L'un de ces malfaiteurs est originaire du département de l'Eure.

(Gaillon). — Un voyageur a visité, il y a quelques jours, les travaux de restauration qui viennent d'être faits à la maison de détention. Il écrit que ce magnifique établissement, destiné à recevoir les condamnés des départe-

ments de l'Eure, de Seine-et-Oise, de l'Oise et de la Seine-Inférieure, est aujourd'hui complètement transformé, et a l'apparence d'un véritable palais paucier.

Parmi les pensionnaires de la maison de détention se trouve en ce moment un personnage dont le nom a eu un grand retentissement lors du procès criminel auquel a donné lieu le vol de valeurs considérables au préjudice de la compagnie des chemins de fer du Nord: Carpentier est employé dans l'établissement de Gaillon à des travaux de comptabilité.

Bourse de Paris du 7 Septembre 1859.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (Baisse, Baisse). Includes items like 3 0/0, 4 1/2 0/0, 4 1/4 0/0.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.) and Price (69 10, 69 40, etc.).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price (69 40, 69 10, etc.).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Orléans, Nord, Est, etc.) and Price (1375, 920, 635, etc.).

ÉCOLE SUPÉRIEURE DU COMMERCE.

Boulevard des Filles-du-Calvaire, rue Saint-Pierre-Popincourt, 24, à Paris.

Dirigée pendant vingt-cinq ans par M. Blanqui, mem-

bre de l'Institut, cette Ecole est la seule en France qui soit exclusivement consacrée aux études commerciales; elle est placée sous le patronage du gouvernement, qui entretient des élèves boursiers, et sous la surveillance d'un conseil de perfectionnement composé de membres de l'Etat, d'anciens ministres, de sénateurs, de conseillers d'Etat, de banquiers, de négociants, de conseillers d'administration, de professeurs de commerce, de grammairiens, d'écrivains, d'arithmeticiens, de géographes et de comptables, jusqu'aux cours de droit commercial et de comptabilité, toutes les connaissances nécessaires pour former des comptables, des négociants, des administrateurs.

Le grand nombre des élèves étrangers qui se rendent chaque année, de tous les points du monde, dans cet établissement, en fait l'Ecole pratique la plus utile pour les langues vivantes et assure aux jeunes gens pour l'avenir les relations d'affaires les plus étendues.

L'Ecole reçoit des élèves pensionnaires de quinze à vingt-cinq ans, au prix de 1,600 fr.

On peut s'adresser pour les demandes de renseignements et les prospectus à l'administration de l'Ecole, boulevard des Filles-du-Calvaire, rue Saint-Pierre-Popincourt, 24, à Paris.

CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Aujourd'hui première représentation des danses Ching-Fou-Yong; première fois pas de deux dansé par Mlle Juana et Elisa Monty; première fois pas de deux dansé par Mlle Marie Liédert.

Depuis l'installation de Musard et de son excellent orchestre dans le ravissant pavillon qui a été construit dans l'une des plus pittoresques positions des Champs-Élysées, chaque soir les sociétés les plus élégantes et les plus choisies des deux faubourgs riverains viennent chercher la fraîcheur dans ce charmant séjour.

CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, grande Fête musicale et dansante. — Dimanche et Lundi prochain, grande fête.

SPECTACLES DU 8 SEPTEMBRE.

- OPÉRA. — Tartuffe, Souvent homme vaie, Oscar. OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, les Noces de Jeanette. ODEON. — Noblesse oblige, un Portrait de Maitre. THÉÂTRE-LYRIQUE. — L'Enlèvement au Sérail, Abou-Hassan. VAUDEVILLE. — La Marâtre. VARIÉTÉS. — Paris hors Paris, les Chevaliers du Pince-Nez. GYMNASSE. — Le Demi-Monde, Rosaline. PALAIS-ROYAL. — Les Turlutaines de François. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Jeunesse de Louis XI. AMBIGU. — Le Vieux Caporal. GAITÉ. — Les Pirates de la Savane. CIRQUE IMPÉRIAL. — Cricri. FOLIES. — Paris s'amuse. FOLIES-NOUVELLES. BOUFFES-PARISIENNES (Champs-Élysées). — Dans la rue, la fille. DÉLASSÉMENTS. — Il n'y a plus d'enfants. BAUMARCHAIS. — L'Étoile du Bocage, un Gendro. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON ET HOTEL DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-ET-LOIRE.

Etude de M. CHAUVEAU, avoué à Paris, rue de Rivoli, 84. Vente, en deux lots, en l'étude et par le ministère de M. DUTERME, notaire à Saumur (Maine-et-Loire), le dimanche 18 septembre 1859, à midi précis. 1° D'une MAISON sise à Saumur, à l'angle du quai de Limoges et de la rue de l'ancienne-Messagerie ou du Relais, et de trois caves situées même ville, rue du Fenet. Mise à prix: 43,000 fr.

2° D'un HOTEL dit hôtel du Commerce, situé à Baugé (Maine-et-Loire), rue Royale ou rue Neuve, à l'angle de la rue du Valboyer, et d'une autre maison attenant audit hôtel. Mise à prix: 40,000 fr. S'adresser: à Paris, à M. CHAUVEAU, avoué, et Morel-d'Arleux, notaire; à Saumur, à M. DUTERME, notaire; à Baugé, à M. Dehaut, notaire; Et sur les lieux. (9828)

CRÉDIT INDUSTRIEL

Les actionnaires du Crédit industriel sont convoqués en assemblée générale au siège social, rue Drouot, 4, le samedi 24 septembre, à trois heures, à l'effet de conférer à l'administrateur provisoire le pouvoir spécial de transiger et de compromettre, conformément à la circulaire adressée à chacun d'eux. Cette réunion ayant lieu par suite de la prorogation de la dernière assemblée, les délibérations seront valables quel que soit le nombre des membres présents. (1740)

DENTS FATTET

Les médecins sont unanimes à constater les avantages de ces nouvelles dents, pour la santé, la prononciation et la durée. Elles n'ont pas l'inconvénient de blesser les gencives et de détruire les bonnes dents, comme les dents minérales à plaques d'étain, de plomb ou de caoutchouc, qu'on vend ordinairement 4 à 5 fr. — 225, rue Saint-Hippolyte. (1641)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

39, syndic provisoire (N° 46345 du gr.). Du sieur PROOST (Cornille), ancien ébéniste md de bois à Charonne, rue Deshayes, 60; nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Quatremaire, qual des Grands-Augustins, 35, syndic provisoire (N° 46346 du gr.). Du sieur RINGEL (Pierre), commissionnaire en jouets d'enfants et cartonnages, rue de l'Étoile, n. 7; nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montblanc, 26, syndic provisoire (N° 46347 du gr.). Du sieur GOUDMONT (Géostin-Théodore), limonadier, rue Lafayette, 14; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. De Vin, rue de l'Échiquier, 12, syndic provisoire (N° 46348 du gr.). Du sieur EVOTTE (Charles-Paul-Sébastien), modéleur mécanicien, faubourg St-Denis, 192; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 46349 du gr.). Du sieur PREVOST (Arthur-Alexandre), limonadier, boulevard Beaumarchais, 88; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 46350 du gr.). Du sieur SCHWABACHER (Antoine), commissionnaire en marchandises, rue d'Enghien, 16; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 46351 du gr.). Du sieur BERNHEIM (Léon), md de lissus, rue des Bourdonnais, 44; nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Millet, rue Maugaquin, 3, syndic provisoire (N° 46352 du gr.). Du sieur PINGELY (Jean-Baptiste), restaurateur, rue Grenelle-St-Honoré, 3; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 46353 du gr.). Du sieur SIMON, négociant, avenue du Maine, 21; nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic provisoire (N° 46354 du gr.). Du sieur HUBERT (Louise), md de vins, ci-devant rue des Vinaigriers, 52, actuellement rue des Messageries, 47; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 46355 du gr.). Du sieur PIGOT fils (Hubert-Marie-Auguste), md de quincaillerie pour voitures, rue Neuve-Bérta, 44; nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 39, syndic provisoire (N° 46356 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre connaissance au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 6 SEPT. 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour: De la société SCHMIDT et BAUMGAERTNER, ayant pour objet l'exploitation d'un hôtel garni, rue Amielot, n. 42, composée de Charles Schmidt et dame Marie Baumgaertner, tous deux au siège social; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 46357 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers: NOMINATION DE SYNDICS. Du sieur WEIL (Simon), md de draps, rue Mandar, 14, le 13 sep-

LE CODE NAPOLÉON

EXPLIQUÉ D'APRÈS LES DOCTRINES GÉNÉRALEMENT ADOPTÉES A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS. Par J.-J. DELSOL, avocat à la Cour impériale de Paris, docteur en droit. 3 VOLUMES IN-8. — PRIX: 22 FR. Librairie de A. DURAND, rue des Grès, 7, à Paris.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

- le 8 septembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8155) Bureaux, chaises, comptoir, voiture à quatre roues, etc. (8156) Fauteuils, chaises, appareil à gaz, etc. rue de la Ferme-des-Mathurins, 45. (8157) Commode, tables, chaises, fauteuils, table anglaise, etc. A Montmartre, place du marché. (8158) Tables en marbre, chaises, banes, glaces, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (8159) Meubles meublants, bureau, pendule, cabinet, etc. (8160) Machine à percer, forge, établis, outils de serrurerie. (8161) Pendule, candélabres, canapé, armoire, chaises, tables, etc. (8162) Commode, secrétaire, guéridon, bureau, tables, etc. (8163) Tables, commode, chaises, chaises, pendules, glaces, etc. (8164) Armoire, chaises, tables, lit de sanglé, etc. cité Galliard, 9. (8165) Armoire, toilette, chaises, tables, pendules, tableaux, etc. rue Pierre-Lovée, 49. (8166) Chaises, tables, commode, matériaux de démolition, etc. rue de la Chaussée-d'Antin, 21. (8167) Bureau, bibliothèque, canapé, chaises, fauteuils, etc. Signé: CHAPPELLE. — (2574) Signé: A. de MONTGOLFIER. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-cinq août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré audit lieu, le six septembre suivant, folio 46, verso, case 9, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris. Il appert ce qui suit: Une société en nom collectif a été formée entre M. Louis ENGLER, constructeur et fabricant, demeurant à La Glacière, près Paris, Grande-Rue, 29, et M. E. F. KRAUSS, négociant-commissionnaire, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 30, pour une durée de quinze années, à partir du quinze juillet mil huit cent cinquante-neuf jusqu'au quinze juillet mil huit cent soixante-quatre. L'objet de cette société est: 1° L'exploitation du brevet français pris par M. Engler en vertu de son invention, le vingt-deux avril mil huit cent cinquante-huit, pour la confection en toile de fer soudée, et l'émailage de différents vases et ustensiles employés dans l'industrie, les sciences et l'économie domestique; 2° un procédé de l'invention de M. Engler, non breveté et tenu par lui secret, pour l'émailage des métaux appliqués aux objets d'art et à l'industrie. Le siège de cette société est établi à La Glacière, près Paris, Grande-Rue, 29. La raison sociale est ENGLER et KRAUSS. La signa-

ture sociale appartient à chaque associé; tous engagements ne seront toutefois valables qu'autant qu'ils auront été revêtus de la signature des deux associés, dont les noms sont inscrits sur le registre des statuts, et de cette prescription les traités touchant la matière première et le combustible, qui pourront être conclus par M. Engler seul pour la société, et les traités et marchés à livrer, qui pourront être conclus par M. Krauss seul pour la société; il en sera encore ainsi pour les recouvrements des factures et billets, qui pourront être indistinctement acquittés par l'un ou l'autre associé. Pour extrait: Signé: E.-F. KRAUSS. — (2574) Signé: L. ENGLER.

Cabinet de M. Charles WEIL, à Paris, rue de l'Abre-Sec, 35. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-cinq août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré audit lieu, le six septembre suivant, folio 46, verso, case 2, par Carrette, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris. Il appert: que les sieurs Charles WEIL, et M. JONAS, négociants, demeurant à Paris, rue de la Grove, 40, ont formé entre eux, pour dix années, qui ont commencé à courir le premier septembre mil huit cent cinquante-neuf, pour finir le premier septembre mil huit cent soixante-neuf, une société en nom collectif, ayant pour but la fabrication et la vente des casquettes. La raison et la signature sociales seront: S. MICHEL et JONAS. Le siège social sera à Paris, rue Saint-Martin, 114. MM. Michel et Jonas auront concurrencement la gestion et l'administration de la société. Pour extrait: Charles JONAS, Samuel MICHEL. (2572)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris des vingt-cinq et trente août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que la société établie, sous la raison sociale LAURENCE et BOULLANGER, pour le commerce de confection pour dames et couture, entre M. Marie-Thérèse LOBSINGER, épouse de M. Théodore LAURENCE, mécanicien, et M. Victorine-Pauline GABILLE, épouse, séparée de biens, de M. Henry BOULLANGER, tous demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 48, ou est le siège social, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du douze octobre mil huit cent cinquante-huit, sera et demeurera dissoute à partir du douze octobre mil huit cent cinquante-neuf. La liquidation sera faite par les deux associés. Pour extrait: LOBSINGER-LAURENCE, GABILLE, femme BOULLANGER. (2575)

Du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires du Comptoir de l'industrie linière, sous

port des syndics et du projet de concordat (N° 4592 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, en dix-huit des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur BARBEY (Jean), épicière, rue Chapon, 40, entre les mains de Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 46293 du gr.). Du sieur GRADO (Hippolyte), ingénieur mécanicien, rue de la Villette, rue de Lille, 46, et rue de Flandres, 44, entre les mains de M. Saulon, rue Pigalle, 7, syndic de la faillite (N° 46301 du gr.). Du sieur HUBERT (Jacques), tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 41, entre les mains de M. Saulon, rue Pigalle, 7, syndic de la faillite (N° 46312 du gr.). Du sieur FABRE (François), chiffonnier en gros, rue des Marnouzeaux, 32, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 46295 du gr.).

Four, en conformité de l'article 499 de la loi du 28 mai 1837, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DELIBERATION. Messieurs les créanciers du sieur E. DAVID, négociant, rue de Cléry, n. 26, sont invités à se rendre le 13 sept., à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et la faillite en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réservent de débiter sur un concordat en cas d'acquiescement, et si, en conséquence, ils surseindront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce surseindement ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le surseindement n'est pas prononcé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 4597 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 septembre 1859, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 28 avril 1858, entre le sieur DROUET (Léon), peintre en bâtiments, rue de Cherche-Midi, 117, et ses créanciers; Nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Grenelle, 9, syndic (N° 4464 du gr.).

Demande en réhabilitation. D'une requête présentée à la Cour impériale de Paris par M. David,

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le vingt-cinq août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré audit lieu, le six septembre suivant, folio 46, verso, case 9, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris. Il appert ce qui suit: Une société en nom collectif a été formée entre M. Louis ENGLER, constructeur et fabricant, demeurant à La Glacière, près Paris, Grande-Rue, 29, et M. E. F. KRAUSS, négociant-commissionnaire, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 30, pour une durée de quinze années, à partir du quinze juillet mil huit cent cinquante-neuf jusqu'au quinze juillet mil huit cent soixante-quatre. L'objet de cette société est: 1° L'exploitation du brevet français pris par M. Engler en vertu de son invention, le vingt-deux avril mil huit cent cinquante-huit, pour la confection en toile de fer soudée, et l'émailage de différents vases et ustensiles employés dans l'industrie, les sciences et l'économie domestique; 2° un procédé de l'invention de M. Engler, non breveté et tenu par lui secret, pour l'émailage des métaux appliqués aux objets d'art et à l'industrie. Le siège de cette société est établi à La Glacière, près Paris, Grande-Rue, 29. La raison sociale est ENGLER et KRAUSS. La signa-

ture sociale appartient à chaque associé; tous engagements ne seront toutefois valables qu'autant qu'ils auront été revêtus de la signature des deux associés, dont les noms sont inscrits sur le registre des statuts, et de cette prescription les traités touchant la matière première et le combustible, qui pourront être conclus par M. Engler seul pour la société, et les traités et marchés à livrer, qui pourront être conclus par M. Krauss seul pour la société; il en sera encore ainsi pour les recouvrements des factures et billets, qui pourront être indistinctement acquittés par l'un ou l'autre associé. Pour extrait: Signé: E.-F. KRAUSS. — (2574) Signé: L. ENGLER.

Cabinet de M. Charles WEIL, à Paris, rue de l'Abre-Sec, 35. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-cinq août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré audit lieu, le six septembre suivant, folio 46, verso, case 2, par Carrette, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris. Il appert: que les sieurs Charles WEIL, et M. JONAS, négociants, demeurant à Paris, rue de la Grove, 40, ont formé entre eux, pour dix années, qui ont commencé à courir le premier septembre mil huit cent cinquante-neuf, pour finir le premier septembre mil huit cent soixante-neuf, une société en nom collectif, ayant pour but la fabrication et la vente des casquettes. La raison et la signature sociales seront: S. MICHEL et JONAS. Le siège social sera à Paris, rue Saint-Martin, 114. MM. Michel et Jonas auront concurrencement la gestion et l'administration de la société. Pour extrait: Charles JONAS, Samuel MICHEL. (2572)

Du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires du Comptoir de l'industrie linière, sous

port des syndics et du projet de concordat (N° 4592 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, en dix-huit des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur BARBEY (Jean), épicière, rue Chapon, 40, entre les mains de Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 46293 du gr.). Du sieur GRADO (Hippolyte), ingénieur mécanicien, rue de la Villette, rue de Lille, 46, et rue de Flandres, 44, entre les mains de M. Saulon, rue Pigalle, 7, syndic de la faillite (N° 46301 du gr.). Du sieur HUBERT (Jacques), tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 41, entre les mains de M. Saulon, rue Pigalle, 7, syndic de la faillite (N° 46312 du gr.). Du sieur FABRE (François), chiffonnier en gros, rue des Marnouzeaux, 32, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 46295 du gr.).

Four, en conformité de l'article 499 de la loi du 28 mai 1837, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DELIBERATION. Messieurs les créanciers du sieur E. DAVID, négociant, rue de Cléry, n. 26, sont invités à se rendre le 13 sept., à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et la faillite en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réservent de débiter sur un concordat en cas d'acquiescement, et si, en conséquence, ils surseindront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce surseindement ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le surseindement n'est pas prononcé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 4597 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 septembre 1859, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 28 avril 1858, entre le sieur DROUET (Léon), peintre en bâtiments, rue de Cherche-Midi, 117, et ses créanciers; Nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Grenelle, 9, syndic (N° 4464 du gr.).